3e ANNÉE — T. 6. N° 117. — 13-20 Août 1921.

# La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)
PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.*)

**LE PROCHAIN FASCICULE,** *conformément à l'avis donné dans la* **D. C.** *du 12 juin 1920 (p. 793),* **PARAITRA LE 27 AOUT.**

## Sommaire analytique

# LE SAINT-SIÈGE ET LA FRANCE

*Par décret du 18 mai 1921, M. Jonnart a été nommé ambassadeur extraordinaire de France près le Saint-Siège ; deux jours après, le 20, le Pape nommait nonce à Paris Mgr Cerretti, archevêque titulaire de Corinthe.*

## L'ambassadeur de France à Rome présente ses lettres de créance au Souverain Pontife.

*Notre ambassadeur est arrivé à Rome le vendredi 25 mai. Le lendemain 26, accompagné de M. Jean Doulcet, ministre plénipotentiaire, qui était accrédité depuis le 23 mars 1920 auprès du cardinal secrétaire d'Etat en qualité de chargé d'affaires de la République, il a été reçu par S. Em. le cardinal Gasparri, avec qui il a eu un long entretien.*

*Le 28 mai, au Vatican, dans la salle du Trône, S. S. Benoît XV a reçu en audience solennelle pour la présentation des lettres de créance M. Jonnart, qui a prononcé les paroles suivantes* (1) :

Très Saint Père,

Au moment où j'ai l'honneur de remettre à Votre Sainteté les lettres qui m'accréditent auprès de Votre Auguste Personne en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la République, c'est avec un sentiment de profonde déférence que j'apporte au Chef suprême de l'Eglise catholique les vœux du président de la République et des membres du Gouvernement.

Fidèle au principe de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, auquel il est fermement attaché, le Gouvernement français est heureux de renouer les relations avec le Saint-Siège, et il a la pensée d'assurer ainsi pour la satisfaction commune l'application normale du régime nouveau.

Le Gouvernement de la République a la conviction que la grande cause de la paix, objet de ses persévérantes préoccupations, est en droit de beaucoup attendre de la puissance morale devant laquelle s'incline le monde entier. Particulièrement sensible aux nobles efforts de Votre Sainteté pour atténuer les souffrances laissées par la guerre, il considère comme très précieuse la collaboration qu'elle voudra bien, dans un souci commun de la justice, apporter à la grande œuvre de réconciliation des peuples fondée sur l'observation scrupuleuse des accords internationaux.

Si effroyables que soient les maux répandus dans tout l'univers par la guerre mondiale, nulle part les ravages n'ont atteint autant d'intensité qu'en France. Des provinces entières, les plus riches et les plus prospères, ont été systématiquement ruinées, et dans aucun autre pays l'Eglise n'a été frappée d'aussi cruelles destructions : 4 300 églises dévastées, tel est le triste spectacle qu'offrent les régions d'où je viens. Votre Sainteté, qui était comme prédestinée à panser ces blessures, comprendra que la France se croit en devoir d'attendre d'elle une sollicitude toute spéciale.

Dévoué au rôle de protecteur des chrétiens en Orient et en Extrême-Orient, qu'il a depuis longtemps assumé avec tant de désintéressement, le Gouvernement de la République affirme sa volonté constante de faire respecter les missions religieuses, et il demeure pleinement convaincu que le Souverain Pontife garde la mémoire des services que l'infatigable dévouement de tant de millions de Français et de Françaises ne cesse de rendre aujourd'hui, comme il l'a fait dans le passé, à l'humanité et à la chrétienté.

Pour moi, je mettrai tous mes soins à me rendre digne de la bienveillante courtoisie avec laquelle Votre Sainteté a bien voulu accueillir le ministre plénipotentiaire qui, avec tant de distinction, a, depuis une année, préparé l'avenir.

En consacrant tous mes efforts à l'établissement de relations amicales entre la France et le Saint-Siège, j'ai l'espoir de justifier le haut témoignage d'estime que m'a donné M. le président de la République lorsqu'il m'a confié la mission que je viens remplir au nom de la République française auprès de Votre Sainteté.

### DISCOURS DE S. S. BENOIT XV

*Suivant l'usage, la réponse du Souverain Pontife n'a pas été publiée. L'Agence Havas en a donné ce résumé télégraphique* (29. 5. 21) :

Le Saint-Père, répondant à M. Jonnart, s'est félicité du fait que le Gouvernement français ait choisi pour le représenter à Rome une personnalité aussi éminente que le nouvel ambassadeur.

Puis, après une allusion au rôle de la France dans l'Eglise, le Pape a ajouté :

« Le Saint-Siège et le Gouvernement de la République ont tous deux comme but le bonheur des peuples, et en cela ils peuvent marcher parfaitement d'accord. »

## Le Nonce du Pape à Paris présente ses lettres de créance au président de la République.

### DISCOURS DE Mgr CERRETTI

*Le 6 août, Mgr Cerretti se rendait au château de Rambouillet, où il fut reçu avec les honneurs militaires.*

*Admis aussitôt en présence de M. Millerand en audience solennelle, Son Excellence prononça l'allocution suivante* (1) :

(1) Les discours prononcés au Vatican en ces circonstances ne sont pas publiés officiellement. Le texte que nous donnons a été communiqué aux sénateurs par une feuille d'agence distribuée au Palais du Luxembourg le 21 juin.

(1) Le texte en a été publié dès le lendemain, ainsi que la réponse de M. Millerand, au *Journal Officiel*, conformément à la tradition.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres par lesquelles le Souverain Pontife Benoît XV, mon auguste maître, a daigné m'accréditer en qualité de nonce apostolique auprès du Gouvernement de la République française.

Ce fait, qui, en d'autres temps, aurait constitué un événement heureux mais d'une portée relative, marque aujourd'hui une date historique d'une importance exceptionnelle, et c'est particulièrement à vous, Monsieur le Président, et à votre illustre prédécesseur qu'appartient le mérite d'en avoir préparé la réalisation.

Sa Sainteté, mue par cette spéciale bienveillance dont elle a toujours été animée vis-à-vis de la glorieuse nation française, a accueilli avec un plaisir très vif l'invitation qui lui a été adressée par vous et votre Gouvernement, convaincue que la reprise des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la France devait avoir pour résultat de grands avantages mutuels.

Fidèle à sa divine mission, le Saint-Siège, aujourd'hui plus que jamais, désire coopérer au bien-être des peuples en continuant ses efforts pour la pacification générale et en inculquant les principes qui rendent les nations grandes et prospères, c'est-à-dire le respect et l'obéissance dus aux pouvoirs publics et l'union de tous les citoyens au nom du bien commun de la patrie et de la religion. Telle est, sans aucun doute, la raison pour laquelle nous voyons aujourd'hui autour du Vicaire de Jésus-Christ les représentants de presque toutes les puissances civilisées. Celui de votre grande nation n'y pouvait assurément faire défaut. Aussi, en saluant la présence de la France au Vatican, fais-je des vœux pour que les espérances attachées à cet heureux événement deviennent autant de réalités.

En me confiant cette noble mission, le Souverain Pontife m'a chargé de renouveler à la nation française l'expression de ses sentiments de particulière bienveillance et de vous offrir, Monsieur le Président, les vœux les plus chaleureux de bonheur et de succès. En ce qui me concerne personnellement, je ne sais que trop combien ma tâche est délicate et combien mes forces sont limitées, mais avec l'aide de Dieu et le concours efficace de votre Gouvernement, je ne négligerai rien dans la sphère de mes attributions pour donner à la mission pacifique de l'Eglise sa pleine efficacité, ainsi que pour resserrer toujours davantage les relations d'amitié entre le Saint-Siège et la France.

#### RÉPONSE DE M. MILLERAND

Monsieur le Nonce,

J'ai plaisir à recevoir de vos mains les lettres par lesquelles S. S. le Pape Benoît XV vous accrédite en qualité de nonce près le Gouvernement de la République.

L'événement, comme vous l'avez dit, a dans les circonstances présentes une signification particulière qu'il convient de relever; il donne son véritable sens à l'acte par lequel le Parlement français, en séparant les Eglises de l'Etat, a établi un régime de liberté qui permet au Gouvernement d'entretenir avec les autorités ecclésiastiques des relations de courtoisie, d'estime et de confiance réciproques.

Sous ce régime nouveau, les pouvoirs publics peuvent donc, comme sous l'ancien, collaborer avec le Saint-Siège partout où les intérêts de la France rencontrent ceux de l'Eglise catholique, et il me plaît de vous entendre dire que le Souverain Pontife attend d'heureux résultats des relations que l'arrivée de Votre Excellence achève de rétablir entre la puissance morale universellement respectée qu'est le Siège Apostolique et un peuple qui a toujours tout sacrifié au plus haut idéal de la justice parmi les hommes et de la paix entre les nations. Notre pays, en effet, nous avons le droit de l'affirmer, a des titres particuliers à la confiance du Saint-Siège, et les prérogatives que les Papes lui reconnaissent sont la juste consécration des services rendus par la France aux intérêts généraux de la chrétienté.

Dans l'accomplissement de cette noble tâche, dont le succès intéresse tous les peuples, nous sommes assurés que votre concours ne nous manquera pas.

Celui du clergé français nous est acquis d'avance, j'en ai la confiance, pour toutes les œuvres d'union et de paix.

Pendant la grande guerre, prêtres, religieux et religieuses catholiques ont rivalisé avec les ministres des autres cultes, comme avec tous les Français, d'abnégation, de courage et de patriotisme.

La fraternité des tranchées a survécu aux hostilités : elle n'est pas près de disparaître.

Pour contribuer à la maintenir, il est permis de compter sur l'influence salutaire de ceux qui ne prétendent à être que les pasteurs des âmes.

Je suis vivement touché du message dont Sa Sainteté vous a chargé pour la nation française et pour le président de la République. Votre Excellence voudra bien lui transmettre les vœux sincères que je forme pour son auguste personne et pour la gloire de son Pontificat.

Quant à vous, Monsieur le Nonce, la brillante carrière que vous avez parcourue à travers les jeunes et hardies démocraties du Nouveau Monde et les qualités dont vous y avez fait preuve sont garantes de l'esprit dans lequel, conformément à la pensée du Souverain Pontife, vous vous attacherez à remplir la mission diplomatique qui vous est confiée. En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, je tiens à vous assurer que ni le concours du Gouvernement de la République ni l'appui de son président ne vous feront défaut.

---

### *Réparation d'un crime allemand.*

## LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DE LOUVAIN

*La Bibliothèque de l'Université catholique de Louvain, personne ne l'a oublié, a été, avec ses richesses archéologiques, artistiques et littéraires, incendiée par les Allemands, le 25 août 1914. Sa disparition, dit le président Harding dans un télégramme adressé à l'ambassadeur des Etats-Unis à Bruxelles, fut, « comme celle de la Bibliothèque d'Alexandrie, une perte irréparable pour le monde savant ».*

*Pour atténuer, s'il était possible, les conséquences de ce crime commis contre la pensée et de cette violation du droit des gens, un Comité international, présidé par M. Raymond Poincaré, fut organisé et la reconstruction de l'édifice décidée.*

*De son côté, la générosité américaine voulut faire sienne cette œuvre de réparation ; et, dans ce dessein, un Comité fut formé aux Etats-Unis par M. Nicolas Murray Butler, président de l'Université Columbia et auteur de la réponse au manifeste des 93 intellectuels allemands.*

*La nouvelle Bibliothèque, véritable palais de style flamand, œuvre de deux architectes américains, MM. Charles D. Westmore et Withney Warren, s'élèvera non sur les ruines de l'ancienne, mais sur la « Place du Peuple ».*

## Pose de la première pierre.

Le 28 juillet 1921, à la cérémonie de la pose de la première pierre, apothéose de la pensée et ensemble hommage international à la Belgique qui sacrifia sa prospérité et la vie de ses enfants à la défense d'une idée, l'Europe et l'Amérique avaient envoyé leurs représentants.

Sa qualité de président du Comité international valut à M. Raymond Poincaré l'honneur d'occuper la première place parmi les délégués étrangers qui entouraient la famille royale et le cardinal Mercier. La France était encore représentée par M. Léon Bérard, ministre de l'Instruction publique, Mgr Baudrillart, le maréchal Pétain et un grand nombre de délégués des Académies et des Universités.

A la séance solennelle du matin, qui se déroula dans la grande salle du collège Adrien ou collège pontifical, le cardinal Mercier, M. Poincaré, le Dr Butler, M. Helleputte, ministre d'Etat, et M. Carton de Wiart, président du Conseil, prirent la parole.

La cérémonie de la bénédiction de la première pierre fut un symbole émouvant d'union sacrée, grâce à la présence des autorités civiles et ecclésiastiques, grâce aux sonneries militaires s'unissant aux chants qui s'élevaient d'un chœur de 300 exécutants fournis par les communautés religieuses de Louvain.

Un banquet de 500 couverts, servi au collège des Joséphites, clôtura cette journée historique. Des quelque vingt toasts qui y furent prononcés, nous retiendrons les passages essentiels de celui de M. Léon Bérard.

## DISCOURS DE S. EM. LE CARDINAL MERCIER (1)

SIRE, MADAME, ALTESSE ROYALE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSEIGNEURS,
MESDAMES ET MESSIEURS,

Tandis que j'arrête avec fierté le regard sur cette grandiose assemblée, j'ai le sentiment que je parle devant un jury d'honneur.

La *nuit du crime*, du 25 au 26 août 1914, et cette *journée de réparation*, 28 juillet 1921, nous apparaissent comme les deux dates extrêmes d'un septennat, au cours duquel de gigantesques événements se précipitèrent avec une violence et une rapidité telles que l'attention du spectateur, absorbée par chacun d'eux, ne put jamais à loisir les rapprocher et les apprécier dans leur ensemble.

Nous voici, aujourd'hui, dans une atmosphère plus libre, en présence de nos souverains bien-aimés, orgueil de notre nation, symbole de la beauté morale; entourés de confrères et d'amis qui représentent les Universités américaines et le Président de leur grande République, le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Suisse, l'Espagne, la Hollande, la Grèce, la Roumanie, le Brésil, le Portugal, la Suède, la Norvège, la Pologne, la Tchécoslovaquie, le Japon, la Chine, le Danemark, l'Argentine, la Principauté de Monaco, le Grand-Duché de Luxembourg, entourés de délégués des foyers scientifiques et des provinces belges : tous accourus ici pour nous interroger sur nos espérances et pour nous aider à les réaliser.

### Le crime allemand.

#### Sa signification.

Et nous voici donc en mesure et en devoir de regarder bien en face le brigandage du 25 août 1914 et d'en comprendre la signification.

Le souvenir se réveille de cette déclaration stupéfiante du chancelier Bethman-Hollweg à l'ambassadeur d'Angleterre, Sir Edward Goschen : le traité garant de la neutralité belge, traité signé par nous sous la foi du serment, n'est qu'un chiffon de papier.

Le lendemain, l'ultimatum de Guillaume II nous annonçait l'invasion.

Mais aussitôt, plus forte que la menace brutale de l'envahisseur, retentit la parole sereine de notre roi-soldat : « Si l'étranger, au mépris de la neutralité, dont nous avons toujours strictement observé les exigences, viole le territoire, il trouvera tous les Belges groupés autour du souverain, qui ne trahira pas, qui ne trahira jamais son serment constitutionnel, et autour du gouvernement investi de la confiance absolue de la nation tout entière. J'ai la foi dans nos destinées. Un pays qui se défend s'impose au respect de tous, ce pays ne périt pas. »

« Dieu sera avec nous, concluait le roi, dans cette juste cause. Vive la Belgique indépendante ! »

Dès ce moment, la signification du conflit, qui devait devenir mondial, se dessinait : la puissance morale se dressait contre la supériorité matérielle.

Le glaive du droit n'arrêta point l'injustice. Nous vîmes un peuple, qu'avec douleur nous devions appeler nos ennemis, se ruer sur nos populations inoffensives, se livrer chez elles au meurtre, aux incendies, au pillage, avec l'espoir de répandre sur les voies qu'il se disposait à traverser la contagion de l'épouvante, et renouveler, au cœur de notre vieille cité brabançonne, un attentat qui ne s'était plus vu depuis l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie par le Khalife Omar. En moins d'un mois, la puissante armée de l'Empire allemand accumule plus d'atrocités et de haines que Dante n'en a pu imaginer pour les suppliciés des enfers.

### Il a été voulu et ratifié par les autorités allemandes.

Cependant, ces crimes sont *voulus :* ils sont commandés par les états-majors.

Chaque fois que leur armée a subi un échec ou un arrêt, à Visé, à Dinant, à Andenne, à Tamines, à Hælen, Aerschot, Louvain, le haut commandement se venge par des destructions sauvages.

L'incendie du 25 a été préparé par une proclamation affichée sur les murs de Bruxelles et de Louvain dès le 21.

(1) Le Primat de Belgique a commencé son discours par un « grand signe de croix... répété par tous les princes de la science » (*Rev. cath. Idées et Faits*, 5. 8. 21).

Quand, à 8 heures du soir, le feu éclate, et que des hommes de cœur essayent de se mettre en travers des criminels pour sauver nos Halles séculaires et nos trésors, pour arrêter les bras qui jettent sur le foyer des pastilles incendiaires et des liquides inflammables, ils se heurtent invariablement à la même réponse : « Allez, nous avons des ordres. »

Ordonnés par le haut commandement militaire, ces forfaits sont *ratifiés* par les autorités gouvernementales de l'Empire.

Le télégramme de Guillaume II au président Wilson, nous voudrions l'étouffer dans l'oubli que nous ne le pourrions pas. Il restera attaché à la mémoire de celui qui eut le triste courage de le penser et de l'écrire, comme, dans la tragédie de Macbeth, le sang reste collé aux mains de l'homicide.

Il insulte d'abord à ses victimes, le chef impérial, en calomniant les Belges, civils, femmes, prêtres ; puis il ajoute : « Plusieurs villages et même la ville de Louvain ont dû être démolis (sauf le très bel hôtel de ville), dans l'intérêt de notre défense et de la protection de nos troupes. Mon cœur saigne quand je vois que pareilles mesures ont été rendues inévitables et quand je songe aux innombrables innocents qui ont perdu leur toit et leurs biens par suite des faits criminels en question. »

Le général Mangin rappelait hier cet autre aveu de Guillaume II à l'empereur François-Joseph : « Mon âme se déchire, mais il faut tout mettre à feu et à sang..., ne laisser debout ni un arbre ni une maison. Avec ces procédés de terreur, la guerre finira avant deux mois, tandis que, si j'ai des égards humanitaires, elle peut se prolonger des années. Malgré toute ma répugnance, j'ai dû choisir le premier système. » (1)

On se souvient du souhait magnanime d'Erzberger, faisant écho à son maître et disant : « Si l'on trouvait un moyen d'anéantir la ville de Londres tout entière, il y aurait plus d'humanité à l'employer qu'à laisser couler sur le champ de bataille le sang d'un seul soldat allemand. Faire preuve de faiblesse et de sentimentalité pendant la guerre, ce serait faire preuve de stupidité impardonnable. » (2)

Après huit mois encore, en mai 1915, le gouvernement allemand, à la suite d'un semblant d'enquête unilatérale, partielle et partiale, publie un *Livre blanc*, tissu de contradictions et de mensonges, où, avec une réflexion froide, il couvre de son autorité officielle le crime de Louvain et les outrages aux innocents qui en furent les victimes.

**Le crime et les savants allemands.**

Les états-majors donc avaient commandé les crimes. Les autorités gouvernementales les avaient approuvés. Restait la pensée, que l'on était convenu de croire et d'appeler indépendante. La science ne recherche que le vrai ; l'art ne se passionne que pour le beau ; l'histoire est l'humble servante de la critique objective : plus bruyamment que personne, nos voisins nous l'avaient dit, redit.

Or, voici les 93, les Harnack, les Schmoller, les Eucken, les Spahn, les Forster, les Lamprecht, etc., héritiers, à les en croire, de Gœthe, de Beethoven, de Kant : ils n'ont ni fait ni tenté de faire aucune enquête personnelle ; ils n'ont ni écouté ni consenti à entendre une autre voix que la leur, et, avec une solennité aussi grotesque que sinistre, ils s'adressent au monde civilisé et lui disent : « Nous, représentants de la science, de l'art allemand, nous déclarons que les accusations portées par nos ennemis contre notre peuple et notre armée sont mensongères : l'armée allemande et le peuple allemand ne font qu'un ; 40 millions d'habitants, sans distinction de culture, de classe ni de parti, sont avec eux pour applaudir, sans réserve, aux succès et aux gestes de nos armées. »

**L'heure de la justice victorieuse.**

Nous ne pouvions, nous, câbler la vérité au président Wilson. Nous devions boire jusqu'à la lie l'ironie amère du message impérial. Vainement, coup sur coup, nous avions invité nos accusateurs à une enquête contradictoire que, déjà à ce moment, nous proposions de placer sous la présidence d'un délégué de la République américaine.

Nous savions que l'heure de la justice viendrait. Nous l'attendions. A nos soldats, à nos alliés de nous apporter la victoire. A nous de la mériter.

Jamais, pour ma part, je n'ai cru un instant que le Régulateur suprême des événements humains, qui avait permis que notre foi fût soumise à pareille épreuve, pût nous abandonner.

Aux heures les plus tragiques de notre épreuve, les évêques belges, gardiens et protecteurs de l'Université de Louvain, ne doutèrent jamais de sa résurrection prochaine et de ses glorieuses destinées.

Je salue en vous, Messieurs, les magistrats d'une Cour suprême de justice dans un conflit d'honneur. Appelé à déposer le premier devant vous, je vous apporte sous la foi du serment notre témoignage : nous avons eu une foi indéfectible dans le triomphe final de la justice.

Votre nom n'était pas sur mes lèvres alors, cher président Murray Butler, mais je savais que la fraternité des peuples n'est pas pour tous une lettre morte ; je savais que, de quelque part, nous viendrait un sauveur ; et, depuis que j'ai passé au milieu des vôtres deux mois que je range parmi les plus réconfortants de mon existence, je ne suis pas surpris que ce soit à vous que la Providence ait confié le premier acte de réparation que le monde de la pensée s'attendait à voir surgir sur les ruines glorieuses de la bibliothèque universitaire de Louvain.

N'est-ce pas la voix mâle et pure de votre célèbre Université de Colombie, dans laquelle nous reconnaissons l'accent de noblesse et de sincérité de la grande nation américaine, que nous entendîmes riposter aux 93 : « L'appel des professeurs allemands au monde civilisé est un amas de contre-vérités ; la flétrissure qu'il inflige aux amis et aux défenseurs de l'Allemagne restera à jamais comme un des événements les plus tristes et les plus humiliants de la guerre imposée au monde par le militarisme prussien. » (1)

Ces paroles vengeresses étaient une première revanche de l'honnêteté sur la violation du droit, comme la scène de la forêt de Compiègne où l'état-major prussien ploie le genou devant le commandant suprême des armées alliées fut une première assurance de la victoire de l'Entente.

Cette revanche ne pouvait vous suffire.

Nous voici empressés à répondre à votre appel.

Vous avez voulu que la reconstruction de notre institution séculaire se fît par devant témoins.

Saint Paul a écrit : « Triomphez du mal par le bien. C'est le meilleur moyen de faire rougir vos ennemis, comme si vous leur jetiez à la face une pelletée de charbons ardents. » (2)

(1) Mangin, *La Victoire*, dans la *Revue Universelle*, 1er juin 1921.

(2) Erzberger, dans le *Tag* de Berlin, 21 octobre 1914.

(1) Lettre de M. Nicolas Murray Butler au recteur de l'Université d'Upsala, New-York, 15 avril 1919.

(2) *Rom.* xii, 21.

### Le tribunal d'honneur.

Pour châtier devant le monde civilisé les auteurs du manifeste des 93 ; pour humilier l'orgueil impérial ; pour affirmer la supériorité de l'esprit sur la force matérielle, il fallait qu'un accord fraternel s'établît entre les peuples, représentés ici par leurs élites, pour l'accomplissement d'un acte collectif de justice et de grandeur spirituelle.

La pose de la première pierre de la bibliothèque de l'Université de Louvain est la continuation de l'œuvre d'assainissement moral à laquelle vos 90 millions de concitoyens ont donné si généreusement leur concours pendant les dernières années de la guerre.

Votre peuple a réalisé ce prodige : sans y trouver aucun intérêt, sans en attendre aucun espoir, il a formé et convoyé, bravant les sous-marins, une armée qui, en 1918, débarquait 250 000 hommes par mois dans les ports français.

Il a ainsi attesté devant le monde les sacrifices qui s'imposent aux peuples pour la sauvegarde du droit international.

Il nous avait préparés à comprendre l'effort qu'il inaugure aujourd'hui pour la continuation de son œuvre de justice et de pacification.

A vos côtés, je salue votre inspiratrice et votre conseillère, la noble nation française ; au cours de ces dernières années, elle a atteint les sommets de la beauté morale, et ruinée, meurtrie elle-même, elle a voulu être la première encore à susciter le relèvement de nos ruines et la restauration de notre patrimoine. Elle nous envoie un de ses fils d'adoption, le grand artiste américain M. Whitney Warren, avec la mission de traduire dans la pierre la pensée et la générosité des deux nations amies, auxquelles Louvain doit de revenir aujourd'hui à la vie.

Nul de nous n'est surpris qu'à la France, terre des initiatives, héritière par excellence de traditions chevaleresques, à l'Institut de France, à l'homme d'intelligence et de cœur qui en est aujourd'hui le président, l'admirable M. Imbart de la Tour; au regretté secrétaire perpétuel de l'Académie française Etienne Lamy ; au noble et loyal penseur qui nous exprime en termes émus son chagrin de n'être pas parmi nous à l'heure présente, M. Emile Boutroux, ait été dévolue la mission de grouper autour de Louvain toutes les sympathies et les libéralités dont nous recueillons aujourd'hui le vivant témoignage.

### Conclusion.

La nuit du 24 au 25 août avait répandu sur le monde des lueurs lugubres, chargées d'iniquités et de hontes, suggestives de cauchemars hideux ; la journée historique du 28 juillet les dissipera et fera revivre des aspirations pures vers le vrai, le beau, le droit, la paix, l'honneur.

Permettez-moi, Sire, de bénir du fond de l'âme la Providence d'avoir daigné placer à la tête de ce tribunal d'honneur, devant lequel toutes les nations qui aiment la justice et haïssent l'iniquité viennent déposer en cet instant solennel leur témoignage, celui qu'avec un culte fait d'admiration, de respect, d'affection, nous aimons saluer de son plus beau nom : « le premier soldat de l'Yser » ; d'avoir mis à ses côtés la femme forte dont nos Saints Livres disent qu'elle ne mange pas son pain dans l'oisiveté, mais fait de son dévouement aux misères humaines son plus beau titre de gloire ; d'avoir auréolé les fronts de nos souverains de toutes les grâces juvéniles de la princesse et des princes royaux.

L'Université de Louvain se relève, elle revit ; elle repart, vigoureuse, vers des destinées toujours plus hautes ; elle puise dans le réconfort de cette journée une leçon d'énergie qu'elle vous doit, Sire, Madame, Altesse royale, Mesdames et Messieurs, et à laquelle elle vous promet de rester fidèle.

Cardinal MERCIER.

## DISCOURS DE M. RAYMOND POINCARÉ

SIRE,
MADAME,
EMINENCE,
MESSIEURS,

### Hommage à la Belgique.

Dans une fête qu'il présidait autrefois à Malines, S. Em. le cardinal Mercier évoquait le souvenir des études qu'il avait faites à l'Université de Louvain avant d'illustrer à son tour, par son propre enseignement, cette antique et vénérable maison : « Il y a trente ans, disait-il, nos camarades anglais et américains s'amusaient à nous suivre à la gare lorsque nous retournions dans nos familles, et, d'un petit air malicieux, ils se plaisaient à nous adresser cette recommandation qu'ils prêtaient à nos mères inquiètes : « Surtout, chers enfants, tenez les portières » bien fermées. » Aujourd'hui, continuait le cardinal, les portières sont larges ouvertes, et la petite Belgique n'a cependant rien à craindre ; elle a grandi ; nos forces se sont décuplées, notre activité déborde, notre fierté nationale s'affirme. » C'était longtemps avant la guerre que Son Eminence prononçait ces paroles patriotiques, et pas plus que personne il ne prévoyait les terribles épreuves qui étaient réservées à son pays. Maintenant que la tourmente est passée, il a plus que jamais le droit de vanter la grandeur de la Belgique ; ce ne sont pas les camarades anglais et américains « qui prendront un petit air malicieux » pour le contredire ; et par les portières désormais ouvertes, se précipitent, tous les jours, des milliers d'admirateurs.

Si les Etats-Unis ont constitué un Comité national pour la restauration de Louvain, si l'éminent président de l'Université Columbia a traversé l'Atlantique pour venir poser la première pierre de la bibliothèque nouvelle, si tant d'Universités belges ou étrangères, tant de corps savants, tant d'institutions littéraires ou artistiques se sont fait représenter à cette solennité, si l'Académie française, sachant que le cardinal Mercier avait bien voulu m'inviter, m'a prié de l'associer elle-même à cette manifestation et d'être, Messieurs, son interprète auprès de vous, c'est que de toutes les parties du monde s'exhalent aujourd'hui, pour monter vers la noble et vaillante Belgique, des sentiments unanimes. Grande par son courage, grande par sa loyauté, grande par ses souffrances, elle s'est élevée d'elle-même au premier rang des nations. Dans ces circonstances tragiques, où étaient en péril non seulement ses libertés mais sa vie, elle s'est montrée digne des augustes souverains qui président à ses destinées et que l'histoire célébrera, l'un et l'autre, comme d'incomparables personnifications des vertus civiques et de l'honneur chevaleresque.

### Glorieux passé de l'Université de Louvain.

Certes, il y a, dans les longues annales de l'Université de Louvain, des pages d'une rare beauté. Depuis qu'elle a été fondée, en 1426, par le duc Jean IV, elle a connu des fortunes diverses, mais elle a eu des périodes de succès éclatantes et des

neures dont aucun incendie ne saurait effacer la mémoire. Elle rivalisait au XVIe siècle avec la Sorbonne parisienne, qui est venue la saluer aujourd'hui. Elle s'enorgueillissait de nombreux collèges et de quarante-trois cours différents; elle comptait jusqu'à six mille étudiants accourus de tous les pays. Sa Faculté de théologie était la première de l'Europe. Les cours de Juste Lipse y attiraient une multitude d'auditeurs enthousiastes. Plus tard, au XIXe siècle, reconstituée avec un corps de cinq Facultés, patronnée par l'épiscopat belge, pourvue de privilèges importants, dotée d'une école du génie civil, d'une école des arts et manufactures et des mines, d'une école d'agriculture, d'une école de brasserie, elle avait peu à peu retrouvé son ancienne renommée, et lorsque l'abbé Mercier y avait commencé en 1882 son cours de philosophie et y avait confronté les idées de saint Thomas avec celles de Kant, de Spencer et de Taine, une nouvelle aurore avait illuminé le faîte de la vieille demeure.

**Le forfait allemand l'a rendue immortelle.**

Mais, si brillant qu'ait été le passé de l'Université de Louvain, si justement réputée qu'elle fût encore à la veille de la guerre, c'est dans sa résurrection d'aujourd'hui qu'elle atteint vraiment au sommet de la gloire. L'armée allemande a cru la réduire en cendres, elle lui a assuré l'immortalité.

De toutes les cérémonies auxquelles peut donner lieu soit la réparation des désastres que la guerre a causés, soit la célébration des actes d'héroïsme dont elle a été l'infatigable initiatrice, la manifestation d'aujourd'hui est, en effet, la plus éloquente et la plus symbolique. Elle résume, en quelques traits inaltérables, les leçons essentielles des affreux événements dont les hommes du premier quart du XXe siècle ont été les témoins stupéfaits et dont le récit soulèvera dans les âges futurs l'indignation de la postérité. C'est ici, Messieurs, que la vérité ne se laissera jamais défigurer ; c'est ici que les complaisances d'une justice éphémère ne viendront pas détruire les verdicts de la justice éternelle ; c'est ici que, sur les pierres léchées et noircies par les flammes, les coupables ont eux-mêmes gravé la honte de leur crime et la pérennité de leur condamnation.

Condamnation que des tribunaux aveuglés peuvent juger inutile d'inscrire sur des registres officiels, mais qui se lira toujours, en lettres de feu, sur les tablettes divines et dont les générations successives se transmettront indéfiniment le souvenir. Triple crime qu'une armée en délire, conduite par des chefs enivrés d'impérialisme, a commis tout ensemble contre le droit, contre l'humanité et contre l'esprit.

**L'incendie de Louvain, crime contre le droit.**

Que pesait le droit pour l'Empire germanique ? Moins que la cendre du plus précieux de vos manuscrits ! N'est-ce pas Fichte lui-même qui, dès 1807, dans son cours de l'Université de Berlin, avait conseillé à la nation allemande de dégager son essence propre pour la faire régner sur le monde et de se dire que l'Allemand est à l'étranger comme le bien est au mal ? Doctrine d'orgueil et de vanité, qui a exaspéré peu à peu, en Allemagne, l'esprit de domination, et qui a froidement abouti à la frénésie du *Deutschtum* [germanisme], au fanatisme d'un peuple qui s'est cru l'élu de Dieu, à la mégalomanie du chant national qu'a composé Hoffmann von Fallersleben : *Deutschland ueber alles, ueber alles in der Welt* [l'Allemagne au-dessus de tout dans le monde]. Une race qui s'est ainsi regardée comme la seule pure de l'univers et qui s'est tenue pour prédestinée à être l'instrument du ciel, était instinctivement portée à dédaigner les lois de la terre. Pour l'Allemagne impériale, la guerre n'était que le moyen d'arriver à ses fins merveilleuses, et dans la guerre la force était souveraine. *Krieg ist Krieg* [la guerre est la guerre], c'est-à-dire que, une fois les hostilités déchaînées, il n'existe plus ni conventions internationales, ni règles morales, ni restriction d'aucune sorte au libre déploiement de la violence. Respect des traités, prescriptions du droit des gens, immunité des nations neutres, scrupules de conscience, ménagements envers les populations civiles, que de bagages superflus ! Que d'encombrements à l'heure de l'action ! Que d'entraves dans l'accomplissement d'une mission surnaturelle ! Ne serait-ce pas manquer à une irrésistible vocation que de s'attarder aux vaines suggestions de la miséricorde et de la pitié ? Non, non, il faut marcher, déchirer au besoin les traités comme des chiffons de papier, s'affranchir d'engagements importuns, ne pas s'embarrasser des remontrances de l'honneur, bombarder joyeusement les villes ouvertes, détruire les églises et les cathédrales, incendier les bibliothèques, fusiller les habitants, déporter des vieillards, des enfants et des femmes, centupler la barbarie par la science et faire de la terreur organisée la compagne inséparable de la tactique et de la stratégie.

**L'envahissement prémédité de la Belgique fut une violation des traités.**

Le droit, Messieurs ! il voulait que les traités du 19 avril 1839 fussent sacrés pour l'Empire d'Allemagne, héritière de la Prusse, qui les avait signés.

En 1912, M. de Kiderlen, ministre des Affaires étrangères, parlant au baron Beyens, s'étonnait de l'émotion qui s'était produite en Belgique pendant la crise d'Agadir et des précautions que le gouvernement de Bruxelles avait prises pour mettre en état de défense les places fortes du royaume : « Rien, disait-il, ne peut vous faire craindre que jamais l'Allemagne viole votre territoire. » Le 29 avril 1913, le nouveau secrétaire d'Etat, M. de Jagow, invité par un membre de la Commission du Reichstag à s'expliquer sur la neutralité de la Belgique, répétait encore que cette question était réglée par des actes internationaux et que l'Allemagne respecterait ces accords. Et, en effet, la Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907, au bas de laquelle le plénipotentiaire allemand avait apposé sa signature, portait que le territoire des puissances neutres était inviolable et qu'il était interdit aux belligérants d'y faire passer des troupes ou des convois.

Qu'importe ? Dès le 26 juillet 1914, M. de Moltke, chef d'état-major général, MM. Stuann et Zimmermann, préparent ensemble un ultimatum que retouche lui-même légèrement le chancelier de l'Empire et que M. de Jagow, secrétaire d'Etat, envoie immédiatement sous pli cacheté à M. de Below Saleske, ministre d'Allemagne à Bruxelles, avec recommandation de ne pas ouvrir l'enveloppe avant l'arrivée d'un télégramme ultérieur. La brutale sommation que M. Davignon a reçue le dimanche 2 août, à 7 heures du soir, était donc décidée à Berlin depuis près d'une semaine, et, à part une promesse de compensation qui, dans la première rédaction, était faite à la Belgique et dont la France devait supporter les frais, le texte de cette mise en demeure est resté le même dans sa forme définitive. Ainsi, au lendemain de l'ultimatum envoyé par l'Autriche à la Serbie, et avant qu'aucune puissance eût mobilisé, l'Allemagne s'apprêtait déjà à violer la neutralité

belge; elle ne se bornait pas à prendre des précautions défensives; elle méditait des agressions inexcusables et allumait d'avance la torche des incendies.

Pour colorer leur conduite, les Allemands avaient prétendu que les Français avaient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur. La date du premier texte suffit à faire justice de cette calomnie.

Pendant la guerre, c'est à la Grande-Bretagne que s'en est pris l'Empire germanique, parce qu'en 1906 et en 1912 des attachés militaires anglais, justement préoccupés de l'attitude de l'Allemagne, avaient proposé au ministre de la Guerre de Belgique d'étudier un plan de défense commune pour le cas où serait violée la neutralité. Les faits n'ont que trop prouvé la clairvoyance de ces avis, et alors même qu'elle les eût écoutés, la Belgique, certes, n'aurait mérité aucun reproche. Mais, sûre de son bon droit, trop honnête pour croire aisément à la malhonnêteté d'autrui, elle s'est contentée de mettre son armée à la hauteur des responsabilités qui lui pouvaient incomber et de voter, au mois de mai 1913, le service militaire général. Ni avec l'Angleterre ni avec la France, elle n'a pris, avant l'heure fatale, la moindre mesure de sauvegarde.

### Cynisme et parti pris dans l'injustice.

Elle a donc été envahie le 4 août, et, le même jour, M. de Jagow disait à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, Sir E. Goschen: « Que voulez-vous? nous sommes forcés de pénétrer en France par la voie la plus rapide et la plus commode; il faut que nous précipitions les opérations et que nous frappions sans tarder un coup décisif. » De son côté, et au même moment, le chancelier, M. de Bethmann-Hollweg, déclarait au Reichstag: « La France pouvait attendre. Nous, pas. Une attaque française dans la région du Rhin inférieur aurait pu nous être funeste. L'injustice que nous commettons, nous la réparerons dès que notre but militaire sera atteint. »

Voilà donc l'aveu lâché. L'Allemagne sait qu'elle commet une injustice, et elle la commet de parti pris, pour atteindre un but militaire. C'est l'application littérale de l'axiome de Clausewitz: « La guerre est un acte de la violence, et l'emploi de la violence n'y admet aucune borne. *Der Krieg ist ein Akt der Gewalt, und es gibt in der Anwendung derselben keine Grenzen.* »

A cette doctrine cynique s'oppose, comme le jour à la nuit, la généreuse résolution de la Belgique. L'ultimatum est remis le 2 août, à la fin de l'après-midi; les ministres se réunissent aussitôt; ils délibèrent sous la présidence du roi, qui leur donne l'exemple du sang-froid et qui, s'il en était besoin, leur rappellerait leur devoir; et, d'un commun accord, ils rédigent la sublime réponse où le gouvernement belge, après avoir rappelé les traités qui garantissent l'indépendance du royaume, refuse hautement de sacrifier l'honneur de la nation et de manquer à ses obligations envers l'Europe. Magistrale leçon que l'envahisseur reçoit en plein visage, au moment même où il se dispose à franchir la frontière d'un pays qu'il a promis de protéger.

### Les crimes allemands contre l'humanité.

Mais un crime en entraîne un autre, et, après avoir fait litière du droit, l'armée allemande va méconnaître, dans sa folie de conquête, tous les sentiments dont s'est enrichi, au cours des siècles, le patrimoine moral de l'humanité. Relisons dans les procès-verbaux officiels de la Commission d'enquête, dans les rapports soumis en 1915 au Parlement britannique, dans les pages émouvantes publiées par M. Henri Davignon, M. Grondys ou M. Pierre Nothomb, les principaux épisodes de l'épouvantable supplice infligé, pendant les premiers mois de la guerre, à la Belgique martyre, et nous ne serons pas tentés, je vous le jure, de nous endormir sur le mol oreiller de l'oubli.

A Aerschot, à Dinant, à Termonde, à Bucken, à Francorchamp, à Louvain, en combien d'autres villes encore! ce sont les mêmes méthodes et les mêmes attentats. Partout des coups de fusil isolés, tirés par des soldats ivres ou hallucinés, deviennent le signal des exécutions sommaires, du pillage et de l'incendie. Une phrase identique, stéréotypée comme un mot d'ordre, est jetée par un officier ou par un sergent: « *Civilisten haben geschossen*, les civils ont tiré », et le carnage commence. Comme si les populations belges, brusquement assaillies par des armées innombrables, avaient pu commettre partout, à la même heure, la folle imprudence d'engager la lutte impossible! Et comme s'il y avait eu, par miracle, entre les mains d'habitants paisibles, des armes secrètes que personne n'a jamais retrouvées!

### Incendie et pillage sans excuse.

A Louvain, du reste, nous savons exactement comment les choses se sont passées; nous le savons par les recherches auxquelles s'est immédiatement livrée, après les jours d'horreur, la Commission municipale; nous le savons par des témoignages irrécusables, tels que ceux de M. Hervé de Gruben et de Mgr Simon Deploige, président de l'Institut supérieur de philosophie (1).

Le *Livre blanc* que le Gouvernement impérial a publié le 10 mai 1915, loin d'innocenter la garnison allemande et son chef, M. de Manteuffel, confirme, au contraire, sur un point important, les dépositions belges. Plusieurs soldats interrogés ont, en effet, déclaré qu'une fusée s'étant élevée soudain au-dessus du square voisin de la gare et ayant éclaté dans le ciel, ils avaient vu là un signal de massacre et qu'aussitôt la fusillade avait commencé. Donc, de deux choses l'une: ou bien les Allemands avaient, en pénétrant sur le territoire belge, la hantise des francs-tireurs, ou bien ils étaient entraînés d'avance par leurs chefs à des opérations collectives de dévastation systématique. Beaucoup d'entre eux, qui semblaient chargés d'un service réglementaire, étaient du reste porteurs de torches, de serpentins et de pastilles incendiaires. Partout ailleurs qu'à Leipzig, il y aurait dans un tel attirail une présomption suffisante de culpabilité.

Le mercredi 19 août 1914, la ville de Louvain, avertie par les lamentables cortèges de réfugiés qu'elle avait reçus depuis quelques heures, s'attendait anxieusement à l'arrivée de l'ennemi. A 1 h. 1/2 de l'après-midi, la dernière batterie belge, chargée de protéger les derrières de l'armée en retraite, avait traversé au grand galop de ses chevaux la rue de Tirlemont et les servants avaient crié au passage: « Ils sont là. » Dix minutes plus tard, en effet, se présentaient à l'Hôtel de Ville des éclaireurs allemands qui enjoignaient aux autorités municipales de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'occupation. Bientôt apparurent les troupes, qui défilèrent longuement, au pas de parade, jusqu'à la tombée de la nuit. Dès le lendemain, le jeudi 20, quelques-uns de ces soldats pompeux se faisaient la main en pillant plusieurs maisons, notamment celle

(1) *Correspondant* du 10 août 1915.

de M. le professeur-docteur van Gehuchten, dans la rue Léopold. Les jours suivants, se produisirent, çà et là, d'autres déprédations, mais à l'état sporadique, et il était encore permis de ne pas attribuer au commandement la responsabilité de ces faits isolés.

Le lundi 24, la nouvelle du sac d'Aerschot se répand à Louvain, et si les habitants avaient pu avoir quelques velléités de révolte contre l'armée allemande, la sauvagerie du châtiment infligé à leurs voisins n'aurait pas manqué de les retenir. Mais ils étaient tout entiers à l'inquiétude de ne pas savoir ce qu'était devenue l'armée belge et ils se résignaient tristement à l'inévitable.

Or, la veille, le 23, les divisions belges massées sous Anvers, ayant appris que les Allemands étaient en forces inférieures devant elles, avaient engagé une vigoureuse contre-offensive et, le 24, le général de Moranville avait chassé l'ennemi de Malines. Le 25, les habitants de Louvain perçurent, dans la direction de Malines, des coups de canon de plus en plus distincts, et à 10 heures du soir, un médecin-major allemand prévenait l'hôpital Saint-Thomas, installé à l'Institut supérieur de philosophie, qu'on se battait à dix kilomètres de la ville et qu'il fallait s'attendre à recevoir des centaines de blessés.

Deux heures plus tard, près de l'habitation occupée par Mgr Deploige et par le chanoine Thiéry, retentissait un coup de fusil, bientôt suivi de beaucoup d'autres et de décharges de mitrailleuses. Mgr Deploige et le Dr Tuts, médecin principal de l'hôpital, sortent pour se renseigner ; ils sont entourés par des soldats furieux qui les accusent d'avoir tiré, et, sans un sergent de garde, plus calme que les autres, ils eussent été sur-le-champ passés par les armes. La fusillade a à peine cessé que se déclarent plusieurs incendies. Le Palais de Justice est déjà la proie des flammes ; la charmante église de Saint-Pierre, un des chefs-d'œuvre de ce style que nous avons le tort d'appeler gothique et dont les Allemands n'ont aucun droit de revendiquer la paternité, n'est plus elle-même qu'un brasier ; des tourbillons de fumée rouge et des jets d'étincelles s'échappent des Halles qui abritaient la Bibliothèque de l'Université, ses manuscrits, ses incunables, collections uniques et inestimables trésors, à jamais anéantis.

De longs jours passèrent avant que s'apaisât la rage des Allemands. Les uns déchargeaient leurs fusils sur la maison du chanoine Noël, professeur à l'Université; les autres envahissaient le Collège des Etudiants espagnols, dirigé cependant par un neutre, le P. Catala ; ceux-ci tiraient sur la demeure du professeur Charles de la Vallée Poussin ; ceux-là brûlaient le logis du professeur Thoreau. Le professeur Lenertz était assassiné.

Le professeur Noyons, de nationalité hollandaise, trouvait sa servante blessée de trois coups de feu et son mobilier saccagé. Les professeurs Albert et Paul Michotte étaient forcés de se réfugier dans leurs caves, saisis par les Allemands, chassés à coups de crosse, pendant que leur vieux père octogénaire assistait à l'incendie de leur villa, était emmené précipitamment sur un matelas et mourait dans la crainte et le désespoir. Mgr Coenraets, premier vice-recteur de l'Université, et le R. P. Marys, tous deux pris comme otages, étaient abreuvés d'injures. Rien n'arrêtait les Allemands ; ils avaient perdu toute possession d'eux-mêmes, et ces agents de Dieu trouvaient une joie satanique à se comporter, vis-à-vis d'hommes de science et de religieux inoffensifs, comme des criminels de droit commun.

Le jeudi matin 27, les Allemands annoncent qu'ils vont bombarder la ville, et ils donnent l'ordre aux habitants de l'évacuer. Les maisons se vident, une foule désolée s'enfuit dans la campagne; chefs et soldats restent seuls dans Louvain. Ils s'abstiennent alors de procéder au bombardement dont ils ont menacé la population, et ils mettent à profit la liberté que leur a laissée leur subterfuge pour pénétrer dans les appartements, enfoncer les coffres-forts, enlever les couverts d'argent, le linge, les œuvres d'art, emporter, en un mot, tout ce qui leur tombe sous la main, et, pendant huit jours, jusqu'au mercredi 2 septembre, ils s'acquittent, avec une sorte de zèle professionnel, de cette sombre besogne de déménageurs. Le pillage ne cessa que faute d'objets à piller. Lorsque, le 31 août, M. Nerinex, professeur à l'Université et bourgmestre provisoire, était allé trouver le major von Manteuffel, et lorsque l'autorité allemande avait enfin permis d'arrêter la furie des troupes et de laisser rentrer les habitants, quarante mille personnes se traînaient sur les chemins de l'exil, 1 034 maisons étaient incendiées, toutes les propriétés privées étaient ravagées.

**L'incendie de l'Université,**
**impardonnable attentat contre l'idée et le génie.**

Mais ce qui donne à tant de forfaits inexpiables un caractère exceptionnel d'abomination et d'infamie, c'est que, dans la destruction d'un si grand nombre d'œuvres humaines, l'armée allemande semblait avoir plus spécialement visé celles qui avaient été créées en l'honneur de la science ou de la beauté, et dont la vue seule aurait dû désarmer des êtres civilisés. Dans toutes les chapelles latérales de la grande nef de Saint-Pierre, des bûchers avaient été allumés ; des Halles universitaires, il ne restait que des pans de murs et des colonnes mutilées ; le théâtre, le Palais de Justice, l'Académie des Beaux-Arts, l'Ecole Commerciale et Consulaire, tant de monuments qui rappelaient à Louvain son passé glorieux, n'étaient plus que poussière. Il semblait que l'armée allemande se fût délibérément attaquée à l'âme même de la Belgique, à vos traditions séculaires, à vos aspirations nationales, à tout ce qui exprimait vos pensées profondes, à tout ce qui sortait de votre cœur. Et voilà précisément le crime des crimes, celui qui s'en prend à l'idée elle-même, celui qui détruit, avec une volupté perverse, ce qu'a composé le génie de l'homme, celui qui se consomme dans le vertige du néant et qu'aucun repentir ne saurait amnistier.

Dans les impérissables lettres pastorales qu'il a écrites au cours de l'occupation allemande, S. Em. le cardinal Mercier a maintes fois élevé contre les méfaits de l'envahisseur des protestations indignées. Il n'a jamais été plus noblement inspiré que lorsqu'il a flétri les atrocités d'Aerschot et de Louvain. En dénonçant les coupables à la malédiction des peuples, il a été, une fois de plus, la voix de la conscience humaine. Ni von der Goltz, ni von Bissing, ni von der Lancken, n'étaient, hélas ! d'humeur à écouter les adjurations du vaillant prélat. Pour eux, comme pour les autres représentants de l'autorité impériale, la guerre était la guerre.

**« Reconstruisons la maison de l'humanité. »**

A nous, maintenant, Messieurs, de faire en sorte que la victoire reste la victoire et que la paix soit la paix. Une paix qui permettrait le recommencement des horreurs que nous avons vues, une paix qui laisserait les petits peuples à la merci de la force, une paix qui ne donnerait pas à l'Europe et au monde la sécurité du lendemain, qui ne garantirait pas les réparations des dommages causés et des injustices

commises, ne serait qu'une trêve mensongère et une nouvelle veillée des armes. Travaillons tous ensemble à conjurer un tel désastre. Faisons de la paix une œuvre de justice pour en faire une réalité durable. Nous allons reconstruire la bibliothèque de Louvain ; reconstruisons sur des fondements solides la maison de l'humanité.

RAYMOND POINCARÉ,
*de l'Académie Française.*

## TOAST DE M. LÉON BÉRARD, ministre de l'Instruction publique. (1)

La France ne pouvait être absente d'une solennité célébrée en Belgique, et où viennent se mêler au grand deuil de l'esprit, parmi les ruines de la guerre, les espérances et les signes d'un prochain renouveau.

Sa pensée fidèle et fervente a trouvé un interprète digne de vous et d'elle, en la personne de l'homme d'Etat illustre de qui le conseil et l'action n'auront pas moins contribué que la parole à affermir les desseins et à soutenir les résolutions par quoi nous avons été sauvés. Je me félicite que ma propre mission en soit rendue plus aisée et plus simple. Elle me vaut l'honneur d'adresser à l'Université de Louvain le salut du Gouvernement de la République et les vœux de toutes les Universités de France. (2) Elle me donne l'occasion de dire quels sentiments les Français apportent à l'œuvre de reconstruction qui commence, et qu'ils n'entendent pas amnistier, à la faveur de cette renaissance, l'œuvre de violence et de mort dont il ne serait ni juste ni sage d'abroger le souvenir.

Nous tenons pour le plus profond outrage et le tort le plus injurieux qui puissent être faits à l'intelligence humaine ce qui s'est passé à Louvain à la fin du mois d'août 1914...

Tout irréparable que soit en partie le dommage, nous nous sommes cependant assemblés pour vous aider à rebâtir cette demeure du haut savoir, dont la ruine avait été un deuil et une injure à tout le monde civilisé. Ce n'est pas la moindre revanche de la raison, ni la moins exemplaire, que nos amis d'Amérique soient en un tel jour au milieu de nous. Avec leur goût de l'action que tout obstacle augmente, avec leur sens et leur amour de la vie, leur ardeur à entreprendre et leur exactitude à prévoir, ne vous apparaissent-ils pas ici comme la réfutation vivante et très spirituelle de cette psychologie ténébreuse qui n'avait pas plus deviné les susceptibilités de l'idéalisme américain que celles de l'honneur belge ?

Pour nous autres Français, faut-il dire que nous sommes attachés de tout notre cœur fraternel, de toute notre piété reconnaissante à la renaissance de cette capitale de l'esprit ? Si tout le monde pensant s'est ému de vos douleurs et a pleuré sur vos ruines, nous savons bien, nous, entre tous, que selon la loi éternelle du sacrifice, de même que Liége a sauvé d'autres places, de même d'autres bibliothèques, d'autres Universités, d'autres trésors intellectuels ont sans doute été sauvés par le martyre de Louvain. C'est plus que des vœux et des hommages, c'est le tribut de l'intelligence française que nous apportons à votre Université...

Il est permis, je pense, sans s'exposer à aucun reproche mérité, de discerner parmi les hommes et parmi les peuples diverses familles d'esprits et d'opposer les unes aux autres certaines civilisations. Est-ce, d'ailleurs, devant vos ruines que l'on pourrait être accusé de prolonger vainement par de telles oppositions des conflits passagers et artificiels ? Les singularités de la culture germanique et la part qui lui revient dans les événements de la guerre, ce sont les faits qui en témoignent et non pas les justes ressentiments des victimes. C'est un fait qu'une métaphysique éperdue d'idéalisme et qui avait assez souvent expliqué des mystères par des mythes s'est trouvée correspondre aux rudes projets du militarisme. C'est un fait que l'antique rêverie germanique s'est assez aisément transposée sur le plan du réalisme prussien. Ce n'est pas exclure Leibnitz et Goethe du patrimoine humain que de le rappeler, mais ce serait mal veiller à la sécurité de ce patrimoine que de ne pas s'en souvenir.

Ce fut la vocation de Louvain d'opposer à cette culture décevante les claires et humaines leçons de la civilisation latine. Et la pensée de Louvain n'aura jamais rencontré une aussi héroïque expression ni reçu un aussi noble témoignage qu'au temps où, dans la Belgique envahie, S. Em. le card. Mercier exerçait auprès de ses fidèles un ministère qui a consolé et raffermi tous les justes et tous les opprimés du monde. Croyants de la Providence et croyants du Droit accueillirent comme un message de l'éternelle justice les écrits pastoraux du protecteur de l'Université de Louvain. La plus haute pensée philosophique rigoureusement unie à la foi y montrait les raisons d'accepter l'épreuve et d'espérer la libération victorieuse. Aristote après saint Thomas d'Aquin y était appelé à témoigner de la vanité des œuvres de violence. Et puisque la guerre se faisait aussi dans le domaine de l'esprit, n'était-ce pas donner toute sa signification à la lutte et toute sa force à la résistance que d'affirmer, en opposition à la métaphysique d'orgueil et de rapine, un ordre du monde conforme aux vues de la raison ? Tandis que l'illustre cardinal soutenait ce combat avec une incomparable grandeur, une étrange querelle posthume était intentée dans Lille à un autre représentant notoire du génie latin. La censure allemande exerçait sur une édition nouvelle des sermons de Bossuet les rigueurs de sa critique. Que pouvait-elle découvrir de séditieux et de gênant dans cette morale dont la toute-puissance de Louis XIV s'était accommodée ? Etait-ce ce qu'elle enseigne de l'ambition, où elle voit « le principe le plus ordinaire de l'égarement » ? Etait-ce « ces inconstances et ces bizarreries de la Fortune » dont Bossuet ne cessait pas de menacer les « arbitres du monde » ? Soyons assurés que les mêmes leçons semblaient insupportables à l'envahisseur dans la prédication de l'évêque de Meaux et dans les lettres pastorales de l'archevêque de Malines.

Ils étaient l'un et l'autre de « ceux qui ont été placés en sentinelle sur la Maison d'Israël » pour faire entendre leur avertissement dans la nuit. Parmi la désolation du juste et le triomphe éphémère du méchant, ils exhortaient le peuple, l'un et l'autre, « à regarder sans impatience, selon la règle de l'éternité, ce mélange confus des choses humaines ». Leur force et leur sagesse à tous deux provenaient des mêmes sources antiques. Et à Lille, devant les

---

(1) Nous empruntons le texte de ce toast à la *Renaissance* du 6. 8. 21.

(2) A ce propos, nous lisons dans la *Croix* du 5. 8. 21 la note suivante : « Un ami nous écrit : Aux fêtes de Louvain, je le tiens d'un des notables assistants, dans son discours, M. Bérard a dit qu'il associait à la cérémonie non pas seulement l'enseignement public, mais aussi « l'enseignement privé ». Le fait vaut d'être noté. » (Note de la *Documentation Catholique.*)

pages du grand orateur français comme ici devant la haute figure d'apôtre et de philosophe du primat de Belgique, la culture germanique se heurtait en réalité à une autre culture, celle dont l'Université de Louvain fut et demeure un des centres vitaux et comme l'ouvrage avancé.

Ai-je besoin de vous dire quelles dispositions d'esprit nous apportons à une collaboration intellectuelle que tant de souvenirs nous rendront aisée et que tout nous presse de rendre de plus en plus étroite ? Ce n'est pas en vain que nous avons soutenu avec vous la cause de l'indépendance des peuples. Même là où les liens de la nature et de l'histoire, la communauté de langue et de culture, nous assurent le mieux que nous nous retrouvons dans le milieu et sous le climat de notre esprit, même là nous ne serons jamais que des collaborateurs et des amis attentifs à respecter, si je puis dire, l'âme et la personnalité du pays qui nous accueille...

L'accord des intelligences parmi les peuples de même idéal, il est plus que jamais nécessaire en présence d'un monde bouleversé et confus, où il s'agit de restaurer l'ordre, le bon sens et la justice. Il serait absurde et vain de méconnaître aujourd'hui l'importance obsédante des questions économiques. Mais il n'est pas sans doute d'économiste sérieux qui voulût soutenir que tout se ramène à son art, dans le monde, aux mystères des changes et à la relativité déconcertante des évaluations monétaires. Il semble bien qu'il y ait autre chose, et il y a surtout un problème de justice internationale. Personne ne l'a mieux posé et théoriquement résolu qu'un philosophe français qui repose depuis trois cents ans sous le pilier d'une vieille église et à quelques pas de l'Ecole de Droit de Paris : « Il faut mettre ensemble la justice et la force, a dit Pascal, et pour cela faire que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste, parce qu'il y a toujours des méchants. » Ce problème, aucun matérialisme économique n'en viendra à bout. Il relève de la raison. L'intelligence a donc gardé son rang, sa prérogative et sa fonction. Comme c'est l'esprit qui a vaincu dans la guerre, c'est lui qui nous aidera à rétablir un ordre de choses équitable et humain.

Réjouissons-nous qu'une de ses plus nobles demeures lui soit bientôt rendue. Honorons-le dans la personne de ceux qui l'ont héroïquement représenté et servi, dans les traditions qu'il anime, dans les lieux où il habite. C'est ce à quoi je vous convie, en vous proposant de lever vos verres en l'honneur de S. Em. le card. Mercier, au souvenir, à la gloire et à la mission de l'Université de Louvain.

# Le passé de l'Université de Louvain

De la *Revue Catholique des Idées et des Faits* (29. 7. 21) :

**Fondation par le duc de Brabant et érection par le pape Martin V.**

L'origine de l'Université de Louvain remonte à 1425. Cette année-là, le duc de Brabant Jean IV, dans la principauté duquel la ville de Louvain était située, après avoir conclu un accord avec le magistrat local et le chapitre de la collégiale de Saint-Pierre, envoya une délégation auprès du pape Martin V pour obtenir la Bulle d'érection de l'Université, du *Studium Generale*, qu'il désirait ériger. Le duc offrait de pourvoir la nouvelle institution des ressources nécessaires, de payer les professeurs et d'accorder à l'Université nombre de privilèges et la possession du tribunal d'exception destiné à juger les « suppôts » de la nouvelle école.

Le Pape, se rappelant la part prise par les Louvanistes, cinq ans auparavant, à la croisade contre les Hussites, donna son consentement et érigea la nouvelle Université par une Bulle datée du 9 décembre 1425. Le nouveau *Studium* aurait trois Facultés : celle des Arts, celle de Droit (canon et civil) et celle de Médecine. Conformément aux traditions en matière de fondation d'Universités nouvelles, la faculté de théologie ne serait établie que quelques années plus tard.

Martin V accorda à l'Université de Louvain les mêmes privilèges, libertés et immunités, qu'aux Universités, déjà existantes, de Cologne, de Vienne, de Leipzig, de Padoue et de Mersebourg.

L'ouverture du nouveau *Studium* eut lieu, en grande pompe, en 1426 : le premier recteur fut Guillaume Neefs ou Nepotis. En 1432, à la suite des instances pressantes des autorités universitaires et du magistrat de la ville, le pape Eugène IV autorisa l'établissement de la Faculté de théologie.

C'est alors que les cours universitaires furent transférés dans l'ancienne Halle des drapiers, fondée en 1317, que le magistrat louvaniste mit à la disposition de l'*Alma Mater*. C'est ce bâtiment, le vrai centre de l'antique institution, que des soldats du général von Boehm incendièrent en août 1914.

**Aux XVe et XVIe siècles : âge d'or, puis décadence.**

**Rôle brillant de la Faculté de Théologie.**

Pendant sa première période d'existence, l'Université de Louvain prit une part active aux mouvements d'idées de l'époque. Dès le début, la Faculté de théologie se jeta dans la lutte du « nominalisme » et défendit en cette occasion, comme a pu le dire Mgr Laminne, « la cause de la vérité et du bon sens » ; elle fut mêlée aussi à la controverse au sujet de la réforme du calendrier. Elle prit une attitude énergique à l'époque du Concile de Bâle, lorsque l'Université de Paris, favorisant la théorie de la supériorité du Concile général sur le Pape, essayait d'entraîner l'Université brabançonne dans le mouvement d'opposition au Saint-Siège. Hostile à la théorie conciliaire, Louvain resta fidèle à son bienfaiteur, Eugène IV, et à ses successeurs.

Les trois premiers quarts de siècle de son existence coïncident avec les efforts des ducs de Bourgogne pour consolider l'« Etat » belge ou bourguignon fondé par Philippe le Bon. Parallèlement aux efforts des ducs pour introduire une certaine uniformité dans les institutions si diverses et si particularistes de nos principautés et de développer la conscience d'une communauté politique, l'Université de Louvain aida par son enseignement à rapprocher les uns des autres les représentants des diverses provinces qui affluaient dans ses murs et à leur donner l'idée d'une patrie commune, superposée aux petites patries aux étroites limites du moyen âge.

Elle contribua aussi à maintenir à la Belgique de ce temps son caractère de « terre ouverte à toutes les nations », puisque dès les débuts elle attira dans ses auditoires des Bretons, des Irlandais, des Ecossais, des Allemands, des Livoniens, des Scandinaves, etc.

Le XVIe siècle fut, pour Louvain, à la fois une époque de gloire et une période de malheur. Sous le règne de Philippe le Beau et de Charles-Quint, l'humanisme y fit son entrée et y compta son représentant le plus célèbre, Erasme de Rotterdam. Le Collège des Trois Langues, créé grâce aux libéralités

du mécène que fut Jérôme Busleiden, devint un foyer intense de critique littéraire et d'études philologiques. Déjà antérieurement, Louvain avait jeté les assises de cet enseignement au collège du Lis, où Carolus Virulus ou Manneken travailla avec un zèle qui lui valut plus tard les éloges de J.-B. Vivès dans son ouvrage *De tradendis disciplinis*.

Le Collège des Trois Langues, destiné à étendre la connaissance du grec, du latin et de l'hébreu, fut, dit l'historien de la Renaissance Henry Hallam, non seulement le centre le plus important d'études littéraires en Belgique, mais aussi un centre de diffusion de ces études pour une grande partie de l'Europe civilisée. Il servit d'ailleurs de modèle au Collège de France. Il suffit, pour caractériser son influence de citer les noms de Barlandus, Juste Lipse, Vernulaeus, Erycius Puteanus, Adrien Amerot, Valère André, qui tous y enseignèrent ou y passèrent quelques années de leur vie.

C'était l'âge d'or. Erasme écrivit dans ses lettres : « L'Université de Louvain n'a pas de concurrente en Europe pour le nombre de ses étudiants, excepté Paris. Il y a quelque trois mille étudiants, et journellement il en arrive de nouveaux. »

La lutte de l'Université de Louvain contre Luther et la part qu'elle prit aux discussions du Concile de Trente sont trop connues pour y insister ici.

Hélas ! l'efflorescence de l'*Alma Mater* disparut à la suite de la terrible guerre de religion qui, sous Philippe II, ensanglanta les Pays-Bas.

L'Université catholique resta inébranlablement fidèle à son prince naturel, Philippe II, mais elle n'abdiqua point sa dignité devant le despotisme espagnol. Elle sut défendre, en maintes circonstances, le point de vue national et adhéra sans réserves à l'essai de réconciliation que constitue la Pacification de Gand. Elle s'opposa aux mesures sanguinaires du duc d'Albe et n'hésita point à réclamer du roi le départ du terrible gouverneur.

Dès 1578, elle connut l'angoisse d'héberger dans ses murs une garnison royale qui, toujours mal payée et toujours mutinée, incendia des collèges, molesta les habitants, chassa les étrangers qui étudiaient à Louvain, et poussa l'Université jusqu'au bord de la ruine. A la fin du XVIe siècle, les pédagogies étaient fermées, les salles des cours désertes et les professeurs végétaient dans une misère noire. L'intervention du pape Grégoire XIII n'avait pu que momentanément panser ces blessures.

### Nouvelle période de splendeur au XVIIe siècle.

#### La Faculté de Droit à la première place.

Le gouvernement réparateur des archiducs Albert et Isabelle (1598-1621) rendit à l'*Alma Mater*, avec la restauration de ses finances et de sa discipline, un peu de son ancienne splendeur. Pendant les vingt premières années du XVIIe siècle, Louvain connut de nouveau la prospérité. L'enquête ou « visite » ordonnée en 1607 par les archiducs, dans le but de réorganiser le vieux *Studium*, eut d'excellents résultats. On assiste à la renaissance de la vie scientifique : les étudiants revinrent plus nombreux que jamais. Juste Lipse nous parle d'un chiffre de 7 à 8 000, parmi lesquels des Allemands, des Français, des Italiens et des Espagnols.

C'est la Faculté de théologie qui s'était particulièrement distinguée au XVIe siècle ; à l'époque des archiducs, la palme revient sans conteste à la Faculté de Droit. A l'époque où se fait la rédaction des coutumes et où l'on essaye d'introduire le droit princier et unificateur, les maîtres de Louvain comme Perez, Gudelinus, de Coursèle, Zypeus, prêtent l'appui de leur talent et de leur science à cette renaissance juridique. Le premier manuel de « droit belgique », la *Notitia juris belgici*, vit le jour à Louvain.

La « visite » des archiducs ne laissa cependant pas de constituer un précédent dangereux. Cette intervention étatiste dans la vie interne de l'institution allait se développer, sans répit et sans mesure, sous le régime autrichien (1713-1789).

### Au XVIIIe siècle, déclin progressif sous la tutelle autrichienne.

Les Habsbourgs d'Autriche, surtout Marie-Thérèse et Joseph II, sont centralisateurs à l'excès. A la bonhomie du régime espagnol expirant succède l'intervention habile, mais tracassière, du « despotisme éclairé ». Certes, depuis 1750 environ, Louvain a dégénéré, tant au point de vue de son organisation, vieillotte et insuffisante, qu'au point de vue du niveau des études. Les ordonnances multiples du gouverneur Charles de Lorraine ne laissent aucun doute à cet égard. Mais les ministres autrichiens, comme Cobenzl, anticléricaux avant la lettre, sont trop heureux de trouver ce prétexte pour intervenir dans la vie de l'institution. Louvain est mise sous tutelle : le commissaire gouvernemental Patrick de Neny est là pour surveiller jalousement l'*Alma Mater*. Certes, il le fit avec tact et modération, mais l'indépendance de jadis ne fut plus qu'un souvenir.

L'esprit destructeur de Joseph II conduisit directement à la catastrophe. Louvain s'opposa au fébronianisme et au joséphisme avec la même ardeur qu'elle avait mise à combattre Luther et les potentats espagnols pendant l'ère épique du XVIe siècle. L'empereur était sur le point de briser cette opposition en transférant à Bruxelles, « sous l'œil vigilant du gouvernement », les Facultés universitaires, lorsque la Révolution brabançonne de 1789 vint empêcher l'exécution de ce décret.

### Lors de la Révolution française, fermeture par ordre du Directoire.

L'*Alma Mater* respira : ce n'était que pour retomber sous un joug plus dur encore. L'annexion de la Belgique par la République française, en 1795, fut le prélude de la ruine définitive. Irréductiblement hostile à toutes les mesures antireligieuses du Directoire, refusant de s'associer au culte de la Raison et aux autres extravagances révolutionnaires, l'antique Université s'attira la haine de ses nouveaux maîtres. En janvier 1797, il était clair que la fin approchait. Dans une des dernières réunions tenues par les professeurs, Jean-François Van de Velde, président du Collège du Saint-Esprit, prononça ces paroles qui sonnent comme le glas de l'*Alma Mater* : « Puisqu'il faut périr, mourons debout pour la défense de notre sainte foi, de nos vieilles coutumes, de nos traditions religieuses et chrétiennes. »

Il en fut ainsi. Le dernier recteur de l'Université fut déporté au bagne de La Guyane et, le 25 octobre, un décret de l'administration centrale de la Dyle supprima purement et simplement l'Université de Louvain. Les 42 Collèges universitaires furent fermés et déclarés propriété de la ville. « Ce fut, dit Mgr de Ram, une grande et belle institution qui disparaissait. »

### L'Université catholique installée à Malines (1834), puis rétablie à Louvain (1835).

Pendant le règne de Napoléon, l'Université de Louvain resta fermée. Elle ressuscita avec l'indépendance de la Belgique. En 1834, les évêques de Bel-

gique établirent à Malines l'« Université catholique ». En 1835, cette Université fut transférée à Louvain. La tradition se renouait.

C'est ainsi que se rattache directement, depuis cette date, à l'ancien *Studium* fondé par Martin V, l'Université actuelle. C'est dans l'ancienne Halle des Drapiers, redevenue le centre universitaire, que, en 1909, lors du soixante-quinzième anniversaire de sa réouverture, l'*Alma Mater* louvaniste reçut les diverses délégations étrangères qui étaient venues lui apporter leurs félicitations. On y remarqua surtout les délégations des Universités allemandes, et on y applaudit la finale de l'adresse de l'Université de Munster, disant : « Puissent les progrès scientifiques et moraux, but et gloire des Universités, servir toujours la bonne entente entre voisins, ainsi que le développement de la paix universelle. »

**L'incendie de 1914 : « Ici finit la culture allemande. »**

Cinq ans après, les compatriotes des délégués allemands faisaient résonner le pavé de Louvain de leurs bottes conquérantes, au chant du *Deutschland über Alles !* Et puis, un soir, rouge de sang et d'incendie, ils jetèrent leurs pastilles incendiaires dans la vieille Halle universitaire, détruisant la Bibliothèque avec tous ses trésors.

C'est pourquoi les délégations étrangères qui se sont pressées jeudi dernier dans les ruines désolées des Halles ont pu lire, flamboyant sur les pauvres murs calcinés comme le verdict de la conscience universelle, ces mots vengeurs que put déjà y lire le roi Albert le lendemain du grand effondrement :

« Ici finit la culture allemande. »

Léon van der Essen,
*professeur à l'Université de Louvain.*

---

# LA CRISE DE LA PROBITÉ PUBLIQUE et le désordre économique

## Leçon d'ouverture donnée par M. EUGÈNE DUTHOIT à la Semaine Sociale de Toulouse

(24 JUILLET 1921)

Quand le premier pasteur de cette métropole (1) voulut bien exprimer le vœu qu'à Toulouse, sous sa présidence, se tînt la treizième session des Semaines Sociales de France, il trouva tout de suite un écho reconnaissant chez ceux qui, nombreux à travers le pays, aiment depuis longtemps à recueillir les enseignements de Mgr Germain. Vos pastorales, Monseigneur, et en particulier celle qu'en mai 1919 Votre Grandeur a donnée sur la *Paix sociale par l'organisation chrétienne du travail*, sont en effet des actes dont la portée dépasse les limites d'un diocèse ou d'une province. Elles ont été lues, méditées, commentées dans toute la France. Parmi les disciples inconnus de Votre Grandeur que ses leçons enthousiasmèrent, je puis l'assurer que les adhérents des Semaines Sociales figurent tous à l'unisson.

Aujourd'hui, Monseigneur, nous voici à Toulouse, heureux de répondre à votre appel, de nous placer sous votre juridiction, d'être pour huit jours vos ouailles fidèles. Quelle édification pour nous que le spectacle d'une sollicitude pastorale en perpétuel éveil et dont les années n'ont pas refroidi la chaleur ! A son contact, nous comprenons mieux l'influence qu'à travers les siècles les évêques ont eue sur la formation de l'esprit français.

Quelle ville est à cet égard plus remplie d'enseignements que celle qui honore aujourd'hui la Semaine Sociale d'une si large et délicate hospitalité ? Toulouse, avec les monuments et les institutions qui perpétuent sa gloire, est comme un témoin superbe des âges où l'Eglise catholique façonna l'âme de ce pays. Nulle part plus que dans cette ville il n'apparaît que la maison de Dieu est centre de vie pour le peuple. Celui-ci n'a-t-il pas, comme d'instinct, le sens de l'unité ? Quand il lui fallut mettre, aux heures difficiles de votre histoire toulousaine, son courage civique ou militaire à la hauteur des circonstances, il ne crut pas pouvoir mieux faire que de se grouper en masse compacte dans vos églises, sous le regard même du Christ.

Où l'esprit d'initiative des âges de foi a-t-il soufflé plus fort que chez vous ? N'est-ce pas ici même, dans la maison de Pierre Cellani, que fut fondé par saint Dominique ce savant Ordre des Frères Prêcheurs, qui devait donner au monde saint Thomas d'Aquin, et n'avez-vous pas l'enviable privilège de garder le chef du Docteur qui demeure le guide par excellence de toute recherche sociologique, comme de tout travail philosophique ?

Aussi est-ce à l'ombre de vos églises, non loin de vos monastères, que se sont établies, à travers les âges, ces traditions de haute culture intellectuelle, d'activité municipale et d'assistance mutuelle, que le siècle présent a conservées et développées, et qui font des Toulousains d'aujourd'hui les dignes héritiers d'un long passé de civilisation.

C'est sous l'égide de ces grands souvenirs que, venus de toutes les provinces de France, nous aimons à placer les travaux de la Semaine qui commence.

Aidez-nous, Monseigneur, à ne pas nous montrer trop indignes des devoirs que nous crée votre patronage et de l'accueil d'une ville dont le nom seul évoque tant de grandeur.

En choisissant *l'injustice dans les relations économiques* comme sujet de cette session, nous avons conscience d'avoir pris, parmi les problèmes de l'heure, l'un des plus graves et des plus complexes.

Ce nous est une raison de plus de compter sur la collaboration active d'un auditoire qui cherche à savoir pour agir et qui a volonté ferme de suivre, dans la vie pratique, les indications souveraines de la vérité.

S'il y a sur la terre des hommes qui observent la justice et même s'entr'aident, il y a aussi, en grand nombre, des hommes qui exploitent leurs frères et s'enrichissent à leurs dépens.

Le fait n'est pas spécial à un pays déterminé ni même à un temps.

Le mal pourtant atteint aujourd'hui des proportions extraordinaires, et ses effets morbides se propagent avec la rapidité d'une contagion.

Une sagesse tout humaine, qui ne s'éclairerait pas au flambeau de la foi, serait déjà alarmée. A plus forte raison ne saurions-nous demeurer indifférents, nous qui voulons, selon le programme formulé dès

(1) S. G. Mgr Germain, archevêque de Toulouse.

l'origine des Semaines Sociales par Henri Lorin, « prendre la conscience nette de ce que postule et de ce qu'entraîne le catholicisme au point de vue social, faire pénétrer les exigences de la justice dans le détail des rapports sociaux comme l'impliquent les affirmations de notre foi » (1).

Il n'est pas de mal que l'Eglise ait plus souvent dénoncé à travers les siècles que l'injustice dans les relations économiques. Car sa prévoyance maternelle sait bien que ce qui détourne le plus ses fils de la fin éternelle où elle a mission de les conduire, c'est cet attachement désordonné aux biens périssables, qui les rend injustes envers leurs frères d'ici-bas et, par le fait même, envers le Père qui est aux cieux.

Si l'Eglise a toujours eu un ennemi envers lequel elle s'est montrée intraitable, c'est l'usure, cet adversaire souvent masqué, qui excelle à changer de visage et même à renaître de ses cendres, celui-là qu'ont dénoncé en termes si vigoureux un saint Thomas, un saint Bonaventure, un Bossuet, un Benoît XIV, un Léon XIII.

Or, l'injustice usuraire, telle que la définit la théologie morale, c'est adéquatement l'injustice dans les relations économiques, celle qui de nos jours revêt tant de formes et vicie tant de contrats variés. Et n'eût été le risque de ne pas être compris du public peu habitué au langage technique des Ecoles, nous aurions pu tout aussi bien intituler l'objet des travaux de cette session : *de l'injustice usuraire dans le temps présent.*

Suivant leur méthode, les Semaines Sociales observent, puis confrontent les faits avec les principes, ce qui leur donne droit de juger et de redresser.

Le champ d'observation de cette année vient d'être défini : c'est l'injustice en acte, celle qu'une vue directe du monde économique permet de saisir sur le vif. Plusieurs des leçons que vous allez entendre vous diront comment, avec la complicité des idées régnantes et souvent des lois, se sont introduites maintes pratiques qui blessent la justice, et que parfois on ne discute même plus tant l'atmosphère économique est comme saturée d'usure. Jugés à la lumière des principes que l'Eglise enseigne, ces faits apparaissent comme intolérables. Aussi les leçons qui formeront la seconde partie de cette session vous diront-elles les moyens pratiques de rendre aux principes violés l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Dans cette leçon introductive, je me propose simplement de vous montrer que la crise de la probité publique est manifeste, mais qu'elle n'a pas surgi à l'improviste à la façon de ces fièvres violentes qui abattent un organisme en pleine santé. Elle a des antécédents lointains, dont l'examen convaincra qu'une cure des intelligences et des consciences est nécessaire. A quelles sources peut se faire une telle cure? Et quel régime suivre pour achever la guérison ?

## I. — La crise de la probité publique éclate de toutes parts. (2)

Qu'il y ait, surtout depuis plusieurs années, une soif de gain que beaucoup veulent satisfaire par tous les moyens et le plus vite possible, c'est un fait qui éclate à tous les yeux. Le public connaît par exemple les rapports parlementaires sur les marchés de guerre, les services du ravitaillement, la liquidation des stocks. Les arrêts de justice qui punissent ici des fraudes scandaleuses jusque sur les denrées de première nécessité, là des loyers usuraires, des bénéfices scandaleux, des spéculations qui faussent les cours, ont fait quelque bruit. Mais à côté des délits dont l'opinion est saisie, combien d'autres restent ignorés ou à demi soupçonnés ! Car souvent les plus audacieux, les plus habiles et en même temps les plus coupables passent impunément à travers les mailles des réglementations légales et des procédures judiciaires. Le public ne soupçonne guère à quel point des remises, courtages, primes, rémunérations abusives ou dons clandestins contribuent, à mesure que le produit passe de main en main, à surcharger le prix. Comment dénombrer corrupteurs et corrompus, ceux qui proposent ces gains illicites, ceux qui les acceptent ou les sollicitent ?

Des intermédiaires inutiles s'imposent, à la faveur du désordre économique. Sans capital engagé, sans risques, presque sans travail, ils sont souvent étrangers à la spécialité professionnelle où ils font incursion, parfois même à tout commerce. Ils prélèvent des bénéfices sur des ventes généralement fictives. « Ils font des affaires », suivant l'expression consacrée, sans profit pour personne que pour eux-mêmes, aux dépens des consommateurs, ces taillables et corvéables du siècle présent (1).

Par ailleurs, toute augmentation du salaire ou du traitement de ceux qui travaillent justifie aux yeux de certains et déclanche, par une sorte d'automatisme, une augmentation du prix de tout ce qui entre dans la consommation habituelle des masses.

D'autres établissent, aux jours de hausse, des stocks, non de prévoyance, mais de spéculation. L'empressement maladif des consommateurs à se procurer les marchandises favorise, à un moment donné, l'audace de ceux qui escomptent la persistance de cette ruée vers l'achat à n'importe quel prix. Mais la hausse est si démesurée qu'un moment vient où, découragé, le consommateur se jette dans la restriction. Le châtiment arrive et rejaillit sur d'autres que les coupables. Les stockeurs se trouvent dans l'impuissance d'écouler leurs marchandises : sont-ils à plaindre ? Le détaillant cherche d'abord à maintenir les prix forts, mais, ne vendant plus,

(1) *Semaine Sociale d'Orléans*, p. 3.
(2) Les sous-titres sont de l'auteur

(1) Voici quelques faits topiques, glanés entre des milliers d'autres. Un fabricant met en vente, sous le nom de savon, une combinaison chimique formée d'eau minérale solidifiée et de cendres. Le produit en question est vendu à un démarcheur 155 francs les 100 kilos, vendu par lui à un autre intermédiaire, 210 francs, par ce dernier à un entrepreneur de maçonnerie qui « s'occupe de commission », 239 francs, par celui-ci, 258 francs à un directeur de Société laitière qui le vend au consommateur 400 francs (Henri Saillard, *Juris-Classeur Pénal*, art. 419-420, n° 314). Autre exemple : Des intermédiaires se concertent pour simuler des ventes successives d'anthracite, dans le but de permettre à chacun d'eux de prélever des profits injustifiés, alors qu'ils n'ont même pas pris livraison de la marchandise, n'ont couru aucun risque ni fait aucune avance : finalement, l'anthracite, acheté 270 francs la tonne, a été livré à la consommation 360 francs. (Cass. 19 juill. 1919, *Gazette du Palais* du 10 nov. 1919.)

Récemment, un maraîcher de la banlieue parisienne déclarait que ses légumes doublaient de prix entre son jardin et les Halles ; qu'ils doublaient encore chez le détaillant, et qu'ils étaient vendus dans les quartiers périphériques, à moins de trois kilomètres du lieu de production, quatre fois plus cher qu'ils n'étaient vendus chez les maraîchers.

cesse de commander. Bientôt, la production se ralentit, les usines sont réduites à l'arrêt partiel ou total des métiers et le chômage ramène l'indigence au foyer populaire. Nous entendions hier l'hymne à la production plus intense, et l'écho n'en est pas encore évanoui ; voici que retentit brusquement le cri de détresse des sans-travail.

Dans un inventaire moins rapide, il faudrait signaler encore — et ces faits, ne sont-ils pas devenus, dans la crise actuelle, monnaie courante ? — les retards volontaires dans les livraisons, sans force majeure, les augmentations arbitraires de prix entre le contrat et l'exécution, les annulations d'ordres.

Le patriotisme lui-même fléchit dans cette ruée sans vergogne au bénéfice.

On se laisse prendre aux agissements de tel Syndicat d'accaparement, de tel trust international, dont les intérêts se confondent avec ceux des ennemis, qui hier dévastaient notre sol et notre industrie. Il y a pis : c'est la collusion d'intérêts qui s'opère sous nos yeux entre certains magnats de la haute finance et les porteurs de torche de Moscou.

De tous ces faits, il résulte que ni les suggestions de l'intérêt national ni les lois les plus sacrées de la justice ne retiennent les consciences. Combien prétendent avoir le droit de manœuvrer à leur gré le jeu de l'offre et de la demande, si bien que le prix courant n'est plus le juste prix, mais celui que la fraude de plusieurs réussit à maintenir et dont le reste des vendeurs accepte de profiter sans vergogne ! Suivant un mot populaire, où l'on retrouve comme un écho de la sagesse séculaire qui fait dépendre le juste prix de l'estimation commune, « il n'y a plus de prix ». Par l'effet d'une contagion qui peu à peu corrompt l'esprit public, ceux-là mêmes qui n'ont pas contribué à la hausse des prix veulent en profiter. Beaucoup de gens se préoccupent moins de porter remède au désordre économique que de l'exploiter, s'il se peut. C'est la faillite de nombreuses consciences, non pas tant du fait qu'après les épreuves de la guerre les hommes sont devenus plus égoïstes, la tourmente passée, qu'à raison d'une matérialisation de la vie, commencée de longue date et bien avant la grande épreuve d'où nous sortons.

## II. — Les antécédents et les sources de l'improbité publique.

Beaucoup se rassurent à la pensée que le désordre des consciences est inséparable d'une longue guerre, qui donne carrière à tout ce qu'il y a d'extrême dans l'homme, grandeur et misère. La guerre se plaît aux contrastes : elle suscite les plus beaux héroïsmes et elle est l'occasion des pires injustices; elle a ses martyrs et aussi ses profiteurs. Par l'ampleur qu'elle a prise et les bouleversements qu'elle a entraînés, la dernière guerre devait, plus que toute autre, être cause d'improbité.

De là, tendance à croire que le mal disparaîtra de lui-même. Il s'est déployé à une heure troublée où les rouages de la vie économique étaient enrayés ou brisés; il s'évanouira quand l'ordre de choses habituel renaîtra. On s'imagine que la concurrence, cet état « naturel », comme l'appellent encore tant de gens et le législateur lui-même dans des textes récents, remettra tout en place, y compris les consciences. « Le retour à la liberté, à la concurrence, écrivait récemment un journal qui traduit bien un certain état d'esprit, la baisse constatée un peu partout ont fait disparaître jusqu'à la *tentation des profits illicites* » (1). Optimisme qui se contente de peu, en vérité, argument commode pour demander qu'on laisse en paix les spéculateurs, qu'on abroge au plus tôt ces lois détestées du 26 avril 1916 et du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite (2).

Non, les hommes ne sont pas devenus subitement improbes du seul fait que se sont offertes plus nombreuses à eux les occasions de l'être. Pas plus qu'elle ne crée des héros, la guerre ne suscite, par voie de génération spontanée, des malhonnêtes gens et des jouisseurs. La vertu qu'elle élève jusqu'aux plus hautes cimes du sacrifice a des racines dans un long atavisme et une éducation pétrie de sagesse chrétienne. De même, l'égoïsme humain qu'elle fait descendre jusqu'aux bas-fonds du crime a ses sources dans des idées, des opinions, des habitudes de vie, individuelles et sociales, depuis longtemps faussées. Quelles sont ces causes antérieures d'improbité publique, qui expliquent la crise que nous étudions et permettent d'y porter remède par d'autres moyens que des expédients de circonstance, avec d'autres lumières qu'une foi aveugle en la liberté ?

Tâchons de les discerner, en suivant avec attention quelques déformations de l'esprit public qui ont précédé de longue date la crise actuelle de la probité.

### Déformations de l'esprit public.

Quiconque observe ce qu'on peut appeler les mouvements de la moralité en affaires remarquera que longtemps le spectre qui hanta la conscience du commerçant, du financier, de l'industriel, ce fut la faillite. Ne croyons pas qu'une telle crainte fût sans action sur la moralité des affaires. De cette crainte on peut dire qu'elle est le commencement de la sagesse et de la probité. L'éducation avait fortement pénétré les consciences de cette vérité que l'homme d'affaires nuit aux intérêts et aux droits de ses semblables non seulement par des gains exagérés ou injustes, mais encore par des pertes. On avait donc élevé les jeunes générations dans la crainte salutaire de la faillite, synonyme de déshonneur à peu près irrémissible, et la loi avait entretenu cet état d'esprit en chargeant le failli de diverses incapacités et déchéances. L'opinion publique était pénétrée de cette vérité que le meilleur moyen de ne pas se ruiner et de ne pas ruiner les autres, c'est d'éviter les occasions de gains exagérés et de fortunes rapides, où le jeu a plus de part que le travail.

Comment les choses ont-elles changé ? Peu à peu l'esprit public et l'éducation se sont laissé envahir par certaines tendances d'origine exotique qu'on peut ainsi résumer : il importe de ne pas entraver, par des sanctions trop rigoureuses, l'initiative des capitaines d'industrie et des hommes d'affaires, auxquels sied quelque audace. Le failli n'est pas, par définition, un malhonnête homme ; c'est un commerçant qui n'a pas réussi, ou plutôt qui a fait une école profitable à lui et aux autres. Ne le chargez pas d'un discrédit et d'incapacités qui l'empêcheraient

(1) *Réveil économique* du 9 avril 1921.
(2) Diverses propositions d'initiative parlementaire tendent, on le sait, à l'abrogation de ces lois.

de faire l'essai, sur un autre terrain, de ses dons de hardiesse entreprenante. Quant à ceux qu'il a entraînés dans sa ruine, tant pis pour eux, ils n'avaient qu'à ne pas se laisser prendre ; chacun pour soi.

Et ainsi s'est peu à peu obscurci dans les esprits ce principe, pourtant salutaire, qu'avant tout chacun doit se tenir en état de remplir ses engagements. Beaucoup ont perdu de vue que l'insolvabilité d'un seul s'accompagne souvent d'un désordre social qui retombe, par contre-coup, sur une multitude de gens.

La loi a suivi docilement le courant. Elle a, de propos délibéré, émoussé ses sanctions. La faillite est devenue, dans la plupart des cas, liquidation judiciaire (1) d'abord, puis règlement transactionnel (2). Sans doute, ce dernier régime a été introduit comme une mesure de circonstance. Il a paru bien que, pendant les premières années d'après-guerre, des facilités particulières soient données à tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements et qui veut obtenir de ses créanciers soit des concessions de délais, soit des réductions de créances.

Qu'en temps de crise on prévienne les faillites individuelles, dont les répercussions peuvent être fatales à toute une place, une profession, une région ; qu'une solidarité étroite unisse les commerçants et provoque des arrangements à l'amiable ; que les Banques elles-mêmes interviennent et, dans la mesure du possible, mettent en œuvre tous les ressorts du crédit, tout cela sans doute est désirable. Mais que pourtant la justice ait le dernier mot.

Or, il ne semble pas aux hommes d'expérience que le régime du règlement transactionnel, trop souvent appliqué sans mesure et sans discernement, donne toutes les garanties de justice qui sont aussi indispensables à la sécurité qu'à la moralité des affaires. Relevons comme un symptôme qui ne manque pas d'intérêt le vœu des présidents des Chambres de Commerce pour l'abrogation de la loi sur le règlement transactionnel (3).

### Le faux prétexte du consentement universel.

L'indiscipline des mœurs commerciales parmi nos contemporains, encouragée par l'affaiblissement des sanctions civiles et l'indulgence de l'opinion, se couvre volontiers d'une excuse tirée de la pratique courante, du prétendu consentement universel. La conscience élève bien tout d'abord quelques protestations, mais peu à peu elle s'apaise, parce que d'autres, en grand nombre, des concurrents que le succès entoure de prestige et de considération, n'hésitent pas à se permettre tel mode d'enrichissement. Et ainsi l'erreur morale devient-elle peu à peu collective et ce qui, hier, était généralement regardé comme abus devient usage auquel dérogent seuls ceux qui, suivant l'expression consacrée, « ne sont pas de leur temps ».

Un exemple concret va nous faire saisir cette déviation de l'esprit. Combien de consciences ont été entraînées par le préjugé courant que, dès l'instant où un acheteur consent à payer tel prix, le vendeur aurait bien tort de ne pas l'accepter ! Elles ne se demandent pas s'il existe des principes de justice supérieurs à toute convention. On abuse du prétendu consentement d'un acheteur qui, certes, ne veut payer que le juste prix : s'il accepte un sacrifice plus grand, c'est ou bien qu'il ignore ce juste prix ou bien que, contraint par l'impérieux besoin de l'objet qui lui est présenté en vente, il subit les conditions qu'on lui impose (1).

Beaucoup trop parmi les hommes de notre temps ont été habitués, par l'éducation que leur ont donnée traités et cours d'économie politique, à regarder la formation des prix sur les marchés comme le résultat d'une sorte d'automatisme. Quelle part reste à la justice, aux réactions de la conscience individuelle, dans ce jeu de forces mécaniques qu'on note à l'aide de figurations graphiques ou d'équations algébriques ?

Mais ce soi-disant automatisme est, si l'on regarde à fond, bien loin de la réalité. On raisonne comme si seulement des marchandises étaient en présence, alors que ce sont des êtres en chair et en os, des hommes indivisibles, avec l'ensemble des désirs, des passions, des croyances de l'humaine nature, qui achètent et qui vendent. Sur les marchés où acheteurs et vendeurs sont en présence, une lutte s'engage, comparable à celle de deux armées. Tout ce qui agite les âmes sur l'un des fronts et y provoque quelque mouvement déclenche aussitôt quelque opération de défense ou de contre-attaque sur la ligne adverse. Dans les Bourses de marchandises et de valeurs on s'efforce, comme à la guerre, de démoraliser l'adversaire ; une nouvelle vraie ou fausse, une manœuvre habile décident de la victoire ou de la défaite d'un camp ; il y a des paniques, des enthousiasmes, des entraînements, tout comme sur le champ de bataille. Les passions humaines, qui dirigent tout, prennent un relief saisissant. C'est donc une erreur grave de ne voir

(1) Loi du 4 mars 1889.

(2) Loi du 2 juillet 1919.

(3) « Considérant que la loi relative à l'institution d'un règlement transactionnel avait, dans la pensée du législateur, le caractère d'une loi d'exception destinée à éviter à des commerçants victimes de la guerre la douloureuse épreuve de la liquidation judiciaire ;

» Considérant que, faute de précisions suffisantes, cette loi est constamment appliquée à des cas pour lesquels elle n'a pas été faite ;

» Considérant que la facilité avec laquelle est accordé le bénéfice du règlement transactionnel amène, dans le monde commercial, une véritable démoralisation ;

» Que cette situation enlève aux affaires toute sécurité et compromet la réputation du commerce français, surtout à l'étranger, qu'elle conduit à la restriction croissante de tout crédit et aboutirait à provoquer la rareté, puis l'arrêt des transactions, alors qu'une reprise des affaires serait si désirable,

» L'Assemblée émet le vœu : que la loi relative à l'institution du règlement transactionnel soit abrogée sans retard. »

Voir dans le même sens le rapport de M. Eugène Mathon à la Semaine du commerce (*Journée industrielle* du 25 juin 1921).

(1) C'est ce qu'ont noté maintes fois les théologiens moralistes. Billuart, par exemple, examinant à propos des prix la maxime *Scienti et volenti non fit injuria*, dit : « Celui qui est trompé ignore le plus souvent le juste prix, et ainsi n'est pas connaissant. Et, supposé qu'il n'ignore pas, il ne donne pas entièrement voulant, mais d'une certaine manière malgré lui, parce qu'il a besoin. » (*De Jure et Justitia*, Diss. III, art. 1, 2.)

Le P. Vermeersch dit de même : « A moins qu'il n'y ait eu intention de faire une libéralité, l'acheteur ne veut assurément payer que la valeur de la chose ou ce prix que l'autre partie peut, de son côté, exiger justement. Si elle exige plus, elle abuse de la nécessité, au moins relative, de l'acheteur. » (*Quæstiones de Justitia*, Quæst. VIII, p. 438.)

dans les prix que la part de la nécessité économique et de l'automatisme. L'homme d'affaires le comprend comme d'instinct, souvent plus que l'économiste de profession, car il risquerait autrement de se tromper à ses dépens.

Mais s'il est vrai que, pour expliquer le mouvement des prix, il faille faire intervenir l'action des forces variées et regarder l'homme tout entier avec ses qualités et ses vices, ses caprices, ses goûts et ses convoitises, ne faut-il pas reconnaître à la conscience morale elle-même, et à ses réactions, une part d'influence sur les variations du marché ? Influence qui variera naturellement suivant que l'idée de justice aura plus ou moins de prise non seulement sur les individus, mais sur la généralité des membres d'une société. Les défaillances de l'esprit public, quand il confond le prix conventionnel et le juste prix, quand il attribue les oscillations du marché à l'action d'un déterminisme aveugle, sont parmi les causes les plus évidentes et les plus tenaces de l'improbité publique.

### Illusions sur la nature du capital.

Mais voici un autre spécimen de ces préjugés courants qui ont peu à peu enténébré les consciences et créé pratiquement un divorce presque complet entre la morale, d'une part, et l'usage habituel des richesses.

La véritable notion du capital est singulièrement altérée de nos jours. Instrument nécessaire de toute production, fruit du travail passé, indispensable au travail à venir, il circule de main en main dans l'économie moderne, grâce à la généralisation du contrat de crédit et sert à la production, indépendamment de tout travail présent du possesseur.

Que celui-ci ne le laisse pas gratuitement à la disposition d'autrui, qu'il stipule une rente, un loyer, un fermage, c'est un fait auquel la justice ne contredit pas, pourvu que soient remplies telles conditions qu'elle détermine. Mais, de la généralisation du fait, l'esprit public a tiré cette conséquence que le capital serait lucratif où, comme on dit encore, rentable par nature.

Son rôle instrumental est pour ainsi dire passé au second plan et l'on étonnerait beaucoup de nos contemporains si seulement l'on contestait que le capital fût autre chose qu'un bien qui rapporte, qui doit rapporter en tout état de cause, quelles que soient les circonstances et les clauses qui ont accompagné son insertion dans une entreprise, sans autres limites que la volonté soi-disant libre des parties, sans autre indication que le prix courant du capital argent sur le marché.

Que les contrats par lesquels se réalise l'entrée du capital au service d'une entreprise, prêt ou commandite, découvert ou souscription d'action, soient soumis comme tous les contrats à des règles de justices antérieures et supérieures à la volonté des parties, c'est ce dont on ne prend nul souci. Le revenu n'a pas à faire examiner ses titres ni contrôler sa mesure : il apparaît, non comme une participation légitime à un accroissement de richesses, à un *lucrum adveniens*, auquel le capital, en tant que cause instrumentale, a pu contribuer, mais tout simplement comme le loyer dû, en tout état de cause, d'un bien doué de productivité, à la façon de l'arbre qui porte des fruits, du troupeau qui croît et se multiplie.

Cette illusion sur la rentabilité soi-disant naturelle du capital entraîne pratiquement une indifférence morale absolue, chez beaucoup, sur les modes d'emploi du capital et sa destination finale. Combien de capitalistes, si on leur demandait où sont leurs biens, où sont les usines qu'ils commanditent, où sont les travailleurs qu'ils salarient, devraient répondre qu'ils l'ignorent et qu'ils n'ont nul souci de le savoir.

Les Banques ont pour rôle d'attirer les capitaux disponibles comme en des réservoirs pour les déverser ensuite, par mille canaux, vers les entreprises ou les marchés où ces capitaux trouveront emploi. C'est à elles surtout qu'incombe le devoir de surveiller ces destinations et de s'abstenir de tels ou tels placements, bien mieux, d'en détourner leur clientèle, si la justice ou l'intérêt national est menacé. Le font-elles ? Quand beaucoup d'entre elles ont drainé, par exemple, quantité de capitaux français vers des utilisations exotiques et des emprunts étrangers, elles ont marqué le plus médiocre souci de l'intérêt général. Aujourd'hui, le commerce de l'argent, de tous le plus actif, le plus influent, le plus lucratif, est celui qui échappe le plus complètement, non seulement aux considérations de bien commun et de patriotisme, mais même aux requêtes de la stricte justice et de la morale. Il y a des exceptions certes et elles méritent honneur et respect. Nous parlons d'un régime et non des individualités nombreuses qui s'efforcent courageusement de réagir. C'est d'elles que peut venir le plus efficacement la réforme d'un système qui, dégagé des vieilles disciplines, est devenu foncièrement amoral.

Ainsi, comme le notait avec force le R. P. Desbuquois, « au-dessus du monde du travail, une région pseudo-économique s'est créée, où la justice n'a rien à voir » (1). Et ne croyons point que des injustices qui semblent se dérouler entre capitalistes n'aient point de rejaillissement sur le sort des travailleurs. L'amoralité, maîtresse des marchés financiers, empêche la fixation des prix réguliers et stables ; elle provoque des crises dont l'ouvrier, exposé au chômage, subit le contre-coup (2).

### Oubli des charges et des responsabilités qui grèvent la propriété.

Est-il étonnant que, trompée souvent sur les sources légitimes du gain, l'opinion publique n'attache plus l'attention qui convient aux charges qui grèvent la propriété et à la distinction capitale que fait l'Eglise entre la juste possession des richesses et leur usage légitime ? Il est permis à l'homme de posséder à titre privé, et c'est même nécessaire à la vie humaine. Mais, s'il est de droit naturel que le pouvoir d'administrer les biens, de les mettre en valeur selon leur destination et de régler l'emploi du revenu, appartient en propre au légitime possesseur, il n'en va pas de même quant à l'usage des biens. « Sous ce rapport, a dit Léon XIII, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. » (3)

---

(1) *Semaine Sociale régionale de Dijon*, 4 février 1921.

(2) La *Gazette de Francfort* a pu écrire : « Les bénéfices réalisés par l'industrie en 1920 ont été étonnamment bons. Ce niveau élevé des productions industrielles s'accorde assez mal avec le fait que cette année de crise est devenue, pour la masse du peuple allemand, une période de misère écrasante. On doit en conclure que la hausse des prix, qui s'est produite sans arrêt, n'était pas d'une nécessité inéluctable. »

(3) Encyclique *Rerum novarum*.

Sans doute c'est là un devoir de charité, non de stricte justice, sauf les cas d'extrême urgence. Mais, combien peu d'hommes réfléchissent au caractère obligatoire de la charité dans l'économie chrétienne (1). Le préjugé courant fait rentrer les charges qui grèvent la propriété, qu'elles soient de justice ou de charité, dans le domaine vague des surérogations. Moins l'argent est gagné par les voies droites et honorables où la conscience est à l'aise, moins aussi, c'est une vérité d'expérience, la fortune se fait secourable au prochain. « Bien mal acquis ne profite pas », disait l'honnêteté virile de nos pères. On pourrait ajouter qu'il profite encore moins à la communauté. L'improbité publique tarit les sources de la bienfaisance. Prenons garde que notre pays, dont les cathédrales témoignent la munificence envers Dieu, dont les missions et tant d'œuvres de charité attestent l'esprit de sacrifice, non seulement par le don des hommes, mais par celui des ressources matérielles, ne se montre plus aussi disposé à se dépouiller volontairement, le jour où seraient moins pures les sources de sa richesse !

Le capital perd aussi de vue ses responsabilités. La diffusion si large de la forme anonyme qu'ont revêtue tant d'entreprises, et qui n'est pas à proscrire en soi, moyennant des garanties, a contribué pourtant à affaiblir chez les actionnaires le sens de la responsabilité. La facilité avec laquelle on devient actionnaire et on cesse de l'être par une opération de Bourse; l'impuissance de l'actionnaire individuel dans les assemblées, où il ne forme bloc avec d'autres que si des intérêts matériels sont menacés ; son défaut d'initiation, tout cela contribue à faire de lui, socialement et moralement, un être amorphe. La société anonyme a les apparences d'une république, parce qu'à l'Assemblée plénière des actionnaires est rattachée la désignation libre des organes de direction. Mais ce n'est qu'une façade de république. Du fait que souvent plusieurs sociétés ont les mêmes administrateurs, subissent les mêmes influences financières, ont des intérêts entremêlés, il résulte que leur organisation est féodale, bien plus que démocratique. L'existence d'une ploutocratie qui influe sur la politique des nations est un des faits qui dominent et expliquent l'histoire de notre temps.

Sans doute, il est bon que les formes juridiques que revêtent les grandes entreprises aient toute la souplesse désirable et il n'est pas possible que la forme anonyme, qui ouvre la porte des sociétés à un grand nombre d'individus et même de collectivités, puisse s'accommoder quelque jour d'un contrôle, non seulement financier, mais moral, qu'imposeraient des groupes organisés et fortement trempés.

Mais nous n'en sommes pas là, et la tendance actuelle, qui appelle de formelles réserves, est vers l'extension, sur le terrain du droit, de « la responsabilité limitée ». De bons esprits regardent comme trop redoutable le risque *in infinitum* sur la totalité du patrimoine, qui pèse sur le commerçant individuel, sur l'associé en nom collectif. Des projets tendent à permettre, comme le font déjà certaines législations étrangères, le commerce à risque limité d'un seul commerçant ou industriel, de plusieurs commerçants, même non organisés en société anonyme (1). L'idée fait fortune, mais il paraît bien que ses partisans perdent de vue tout ce qu'avait de salutaire le principe de la responsabilité illimitée, qui imposait au chef d'entreprise une prudence utile au bien commun, et le souci toujours éveillé de pouvoir tenir ses engagements.

Ainsi gagne de proche en proche la conviction que les responsabilités d'autrefois sont trop lourdes à porter. On voudrait s'enrichir avec le minimum de risques possibles, et aussi sans travail.

A ce point de vue, il faut noter l'œuvre de démoralisation poursuivie sans relâche par une presse financière *sui generis* sous forme de circulaires, tracts, lettres missives, correspondances. Voici la substance habituelle de ces prospectus. On signale que les opérations à terme sur marchandises ont pris un extraordinaire développement, surtout sur les marchés étrangers. Leur simplicité, ajoute-t-on, les met à la portée de tous, « profanes comme professionnels ». Point n'est besoin d'être connaisseur, rompu aux affaires, ni expert en marchandises. Tout le monde peut entreprendre des opérations commerciales sans être commerçant, par suite s'intéresser au sort de toutes les marchandises. L'acheteur de tel produit sur le marché de Londres, par exemple, ne se verra livrer les marchandises que d'ici plusieurs mois. Mais bien avant le terme, lui dit-on, il aura revendu, parce que la hausse est inéluctable. Si toutefois l'époque de la livraison arrivait, tout se réglerait par le payement d'une simple différence. On insiste d'ailleurs sur la certitude absolue de la hausse : la production prochaine s'annonce comme devant être déficitaire sur celle de 1920, laquelle était déjà déficitaire sur celle de 1919. Et, par ailleurs, les nouvelles sont franchement optimistes sur la consommation probable... aux Etats-Unis. Achetez, conclut-on, car l'opération vous permet l'édification d'une véritable fortune, laquelle se doublera, grâce au change actuel, s'il subsiste. Nous n'inventons rien. De tels papiers se distribuent à des millions d'exemplaires. Le signataire ajoute : « Nos conditions *anodines* seront adressées sur demande. » Ainsi, on veut allécher tout d'abord les clients. Et quels clients ? C'est aux classes sociales les plus éloignées de l'esprit de lucre, aux hommes de loi, aux officiers, aux prêtres, aux retraités, aux femmes qui gèrent leur fortune, que cette littérature spéciale est adressée de préférence. Envoyer un tel papier à un honnête homme, n'est-ce pas, si on y réfléchit, lui faire injure ? Mais cette pratique est tellement entrée dans les mœurs que nous n'y pensons plus.

Ainsi, avec la complicité d'honnêtes gens qui se laissent tenter, la spéculation achète, vend à coups répétés les mêmes produits, sur des marchés où presque tout se règle par des différences. Le désir de gagner vite et sans travail qu'elle surexcite s'appelle d'un seul mot : le jeu, l'une des grandes forces de démoralisation qui agitent le monde.

### Improbité mère du désordre.

Et par là s'obscurcissent, en même temps que les principes de justice et de responsabilité, la notion et les garanties fondamentales d'ordre dans la

(1) « Une obligation au titre de la charité reste une obligation réelle, absolue, qui s'impose à la conscience et dont Dieu demandera compte. » (Mgr Chollet, archevêque de Cambrai : *Documentation Catholique*, 29 avril 1921.)

(1) « Il peut, dit l'un de ces projets, être formé, en dehors des sociétés anonymes, qui sont et demeurent soumises à la loi du 24 juillet 1867 et aux lois qui l'ont modifiée ou complétée, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée. »

régime de la production. Il peut paraître délicat de mesurer exactement ce qui, dans le désordre économique, dans les crises, est imputable à l'injustice, rien qu'à elle. Il faut faire la part des accidents fortuits et des catastrophes qui ne résultent pas de l'improbité humaine. Mais ce qui est sûr, c'est que l'injustice usuraire intervient, peut être prise en flagrant délit et saisie pour ainsi dire au collet dans la genèse de la crise économique du temps présent, comme de la plupart de celles qui l'ont précédée. Car il faut convenir qu'en fait d'ordre économique les hommes se contentent souvent de ce qui en est le démarquage et l'odieuse contrefaçon. Qu'est-ce que l'ordre ? Est-ce la protection de toute richesse, bien ou mal acquise ? Est-ce purement et simplement la garde attentive autour du coffre-fort ? Est-ce un régime qui permet à chacun de s'enrichir de toutes façons et sans avoir de comptes à rendre ni à la profession ni à l'Etat ? Non, cet ordre-là est bien près d'être la préface d'un bouleversement total. En quoi consiste donc, dans le domaine économique, l'ordre véritable ? A organiser les rapports humains de telle sorte que soit atteinte, par l'ensemble du corps social, la fin de toute activité économique, qui est l'entretien paisible et sûr de la vie. L'ordre est essentiellement finaliste. Il est moins attaché à la forme des régimes économiques, contingence humaine qui peut varier, qu'au respect de certains principes fixes. Il suppose, il postule la justice. Il demande en outre que, par l'effort de tous, sous l'action d'une autorité vigilante et forte, soient pris tous les moyens propres de prévenir les accidents et les collusions d'intérêts, qui menaceraient la continuité paisible du travail producteur. Il veut qu'à chacun soit rendu selon ses œuvres, et que l'organisation soit assez poussée pour que nul effort utile demeure paralysé et stérile.

A défaut de cet ordre-là, il arrive que l'homme ne respecte plus même l'ordre superficiel et tout matériel auquel il s'était imprudemment attaché. Le voici qui compromet et qui perd la richesse qu'il avait trop aimée. Il n'observe même plus le contrat libre, qu'il avait exalté jusqu'à en faire la loi du monde aux dépens de la justice. Le juste prix, avait-il cru, c'est le prix conventionnel. Et voilà la convention libre érigée en loi des parties ! Mais quelle loi fragile et vite ébranlée ! L'acheteur annule les ordres qu'il avait donnés au vendeur, comme de vulgaires chiffons de papier. On révoque sans scrupule non seulement des contrats individuels, mais des contrats collectifs, qui étaient en passe de devenir, dans l'ordre professionnel, de quasi institutions. Les contrats collectifs ? Patrons et ouvriers s'accusent mutuellement de les violer. Ces accords sont trop souvent de simples trêves que les intéressés entendent bien dénoncer à la prochaine occasion. En attendant, il arrive que les uns ou les autres essayent de ressaisir par le détail les concessions ou les promesses qui avaient rétabli la paix. Ce n'est point encore l'ordre durable.

Aussi bien ne faudrait-il pas croire que la seule apparition de groupements collectifs qui se constituent au sein d'une société où jusque-là les intérêts sont demeurés comme atomisés, suffit à rétablir l'ordre et à conjurer l'improbité. Nous sommes sous ce rapport à une sorte de tournant de l'histoire. Il y a eu réaction vigoureuse sous les formes les plus variées contre la concurrence d'homme à homme. Celle-ci est débordée de toutes parts, sous l'action de puissantes forces de concentration, capitalistes ou travaillistes. Mais la concurrence se déploie à nouveau sur un autre plan, groupe contre groupe. Et l'ordre ne revient pas par la seule vertu des organismes nouveaux, quand ceux-ci sont atteints eux aussi d'un amoralisme foncier. On peut même dire qu'alors les puissances d'injustice et les facteurs de désordre sont intensifiés en quelque sorte par la force du nombre et de l'organisation. Car il est fatal qu'au sein de toute collectivité que ne domine point un principe immatériel s'exerce la pression des moins scrupuleux, des moins honnêtes, sur tous les autres. Les « contraintes mutuelles » des groupes économiques les uns sur les autres ne peuvent créer qu'un équilibre instable, si un principe moral ne les domine et ne les tempère.

### Quelques raisons d'espérer.

Ce serait à redouter de nouvelles convulsions, plus graves que celles d'hier et d'aujourd'hui, si quelques symptômes n'apparaissaient pas comme des lumières de bon sens et des raisons d'espoir.

On peut noter en premier lieu tel ou tel réflexe ou choc en retour de la conscience collective, quand éclatent certaines injustices auxquelles on lui demande parfois de se prêter. Devant l'extravagance de certains prix, le public, lassé d'être victime, a su dire : « C'est du vol. » Il se rendait compte que les choses ont une valeur, indépendante de la volonté arbitraire des individus, et dominant les conventions. Il témoignait à sa façon simpliste, par cette explosion de bon sens, que l' « estimation commune » des théologiens n'est ni un mythe ni un leurre.

Non moins dignes de considération sont les heureuses survivances de la conscience professionnelle dans les milieux où l'on tient toujours à gagner sa vie par un travail régulier et où l'on garde le goût de l'ouvrage bien fait. Plus peut-être que partout ailleurs, c'est en France qu'à raison d'un long atavisme chrétien on a le souci et la volonté d'une certaine perfection dans le travail, et, par une conséquence logique, l'horreur des fortunes hâtives et mal acquises. Des traditions de probité irréprochable se transmettent dans les familles, dans certaines professions même. Mais ce sont là des réserves précieuses de vie morale qui ne sont pas inépuisables.

Enfin, il faut enregistrer encore, comme un fait significatif, les nouveaux progrès, depuis quelques années, d'une législation anti-usuraire qui déjà avant la guerre avait commencé à surgir dans la plupart des pays, en lutte ouverte contre les excès anarchiques de la liberté contractuelle. Ces lois, sur les spéculations illicites par exemple, n'apparaissent-elles pas, si on les étudie dans leur esprit plutôt que dans le détail de leur réglementation, un tardif hommage à la sagesse prévoyante des siècles chrétiens, qui n'admettaient point que le lucre ait libre carrière ? On dit que ces lois ne sont pas toujours observées et efficaces. Cela prouve-t-il leur inutilité ? Non, mais seulement leur insuffisance. Car la loi ne saurait jamais suppléer tout à fait les consciences.

Et ainsi sommes-nous amenés à conclure, après avoir examiné une à une ce que nous avons appelé les sources de l'improbité publique, à la nécessité d'une cure des intelligences et des consciences, qui ont à éliminer de faux principes. Ne croyons pas

que les épreuves issues du désordre économique, dont les hommes sont les auteurs, puis les victimes, suffiront à les guérir.

Il faut qu'à la séparation de l'économique et du moral soit substituée la compénétration de l'économique et du moral. (*A finir.*)

# « L'ACTION CATHOLIQUE »

## *Œuvres et réunions interconfessionnelles*

## LA PARTICIPATION DES CATHOLIQUES FRANÇAIS aux Congrès de la Natalité

*La* Semaine religieuse de Paris *publie les deux documents ci-après, qui font suite à l'importante lettre du Saint-Office, en date du 25 avril dernier, déjà consignée dans la* Documentation Catholique (1).

### Lettre de S. Em. le card. Merry del Val à S. Em. le card. Gasparri

SACRÉE CONGRÉGATION
DU SAINT-OFFICE

Rome, 30 juillet 1921.

EMINENCE,

En réponse à l'honorée lettre de Votre Eminence Révérendissime en date du 23 du mois courant, j'ai l'honneur de vous informer que les Révérendissimes Pères de cette Sacrée Congrégation ont, mercredi dernier, 27 juillet, examiné les nouveaux documents envoyés à Votre Eminence relativement à la participation des catholiques de France au Congrès de la Natalité, et, après mûr examen de la question, ont décidé de répondre comme il est dit dans le document annexé à cette lettre.

Cette décision soumise à Sa Sainteté dans l'audience du jour suivant, le Saint-Père a daigné la confirmer et il a ordonné que la Sacrée Congrégation en donne communication à l'Eminentissime cardinal archevêque de Bordeaux et, quelques jours après, à l'Eminentissime cardinal archevêque de Paris pour en faire la publication dans la *Semaine religieuse* de ce diocèse, et cela le plus tôt possible.

J'en fais part à Votre Eminence, etc.

Card. MERRY DEL VAL.

### Décret de la S. Cong. du Saint-Office

La question suivante a été soumise à la S. Cong. du Saint-Office :

Les décisions prises relativement à la participation des catholiques aux *Œuvres interconfessionnelles* et inscrites dans la lettre de cette Congrégation à l'Eminentissime cardinal archevêque de Bordeaux en date du 25 avril de l'année courante demeurant acquises, la participation des mêmes catholiques de France aux Congrès *dits de la Natalité* peut-elle être autorisée par les Ordinaires si les conditions suivantes sont fidèlement observées, savoir :

1° Les catholiques traiteront séparément des remèdes d'ordre moral ou religieux dans des Commissions absolument distinctes des Commissions non catholiques; les diverses Commissions ne se réuniront pas ensuite pour émettre un vote général sur ces matières; quant aux remèdes d'ordre économique, pleine liberté est laissée aux catholiques d'en discuter chacun à son gré et même en commun avec les non-catholiques;

2° Les remèdes d'ordre moral ou religieux à suggérer par la Commission catholique seront absolument et sans exception ceux que propose l'Eglise catholique, spécialement ce qui regarde l'unité, l'indissolubilité et la sainteté du mariage, l'abolition de la funeste loi du divorce, l'éducation vraiment chrétienne de la jeunesse et l'enseignement sérieux et fidèle du catéchisme dans les écoles;

3° L'énumération et l'exposé de ces remèdes seront confiés à des ecclésiastiques doctes et éprouvés à désigner par les Ordinaires: aux Ordinaires aussi d'approuver et de confirmer leurs travaux;

4° Ni le Congrès ni ses directeurs ne pourront ajouter, retrancher ou changer quoi que ce soit dans les propositions de la Commission catholique, mais ils seront tenus de les publier intégralement comme des propositions du Congrès lui-même ou du moins des catholiques adhérents au Congrès.

La question ayant été mûrement discutée dans la réunion plénière du mercredi 27 du mois courant de juillet, avec examen d'informations supplémentaires reçues entre temps, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux dans les choses relatives à la foi et aux mœurs ont décidé de répondre :

Telle que la question est posée : *Affirmativement.*

Et le lendemain jeudi 28 du même mois et de la même année, N. T. S. P. le Pape Benoît XV, dans l'audience habituelle accordée au R. P. Assesseur du Saint-Office, après relation de ce qui précède, a approuvé et confirmé la réponse des Révérendissimes Pères.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 29 juillet 1921.

*Signé :* ALOISIUS CASTELLANO,
*notaire de la S. Cong. du Saint-Office.*

[Traduit du latin par la *Semaine religieuse de Paris.*]

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, p. 654.

### ALBUM DE LA « D. C. »

Ne consentons jamais à ce que notre cœur soit esclave de personne, excepté de celui qui l'a acheté par son sang.

Sainte THÉRÈSE.

## Droit canon.

# POUVOIRS DES NONCES

## Index facultatum quas, pro locis missionis suae, Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis penes Civitates seu Nationes, post Codicis iuris Canonici publicationem tribuere SSmus Dominus noster decrevit, ceteris abrogatis

### CAPUT I — FACULTATES ORDINIS GENERALIS

1. — Facultas visitandi sive per se, sive per ecclesiasticum virum probitate, prudentia ac doctrina praestantem personas, loca et res, de quibus in can. 344, 512, 1382 Codicis in casibus tamen particularibus et non per modum generalis visitationis; dummodo visitatio ipsa necessaria et urgens videatur, Ordinarius impeditus sit vel negligens, et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

2. — Conficiendi sive per se sive per alium virum ecclesiastica dignitate exornatum, acta omnia seu processus, ut vocant, pro iis qui ad Episcopalem seu Archiepiscopalem dignitatem ab hac S. Sede sunt designati iuxta normas pro singulis nationibus datas.

3. — Conferendi personis idoneis ea beneficia, de quibus in can. 1435 § 1, n. 1 et 3, servatis regulis ab Ap. Dataria datis vel dandis.

4. — Absolvendi, iniunctis de iure iniungendis, tum in foro conscientiae, tum etiam in foro externo, pro casuum diversitate, ab omnibus censuris a iure sive simpliciter, sive speciali modo Romano Pontifici reservatis.

5. — Dispensandi pro iam Ordinatis ad effectum tam Missam celebrandi, quam consequendi et retinendi beneficia ecclesiastica, super quibuscunque irregularitatibus tum ex delicto tum ex defectu provenientibus, dummodo exinde scandalum non oriatur, nec divinis pariatur impedimentum, iis semper exceptis de quibus in can. 985, n. 4, et praevia abiuratione in manibus absolventis, quando agitur de crimine haeresis vel schismatis.

6. — Indulgendi ex causa paupertatis, iis qui Missarum sive manualium sive fundatarum applicationem omiserint, ut quoad praeteritum tempus obligationem suam paullatim adimplere valeant, ita nempe, ut faciant quantum possunt pro integra satisfactione oneris Missarum quo gravantur, celebrando vel per se vel per alium singulis mensibus aliquem Missarum numerum, iuxta eorum vires, de bono et aequo a concedente et, in casibus occultis, a confessario determinandum.

Moneantur autem praedictarum omissionum rei, si ita faciendo ante completam huiusmodi satisfactionem obierint, nec habeant quid pro eodem onere sive in toto sive in parte adimplendo relinquant, Missas quae post eorum obitum celebrandae supererunt, ipsis, dum pie in Christo decedunt, condonatas fore censeri, defectum quemcumque tunc supplente Sancta Sede de thesauro Ecclesiae.

Item concedendi, si in aliquo casu ob peculiaria omnino rerum adiuncta expediens in Domino videatur, ut ad certum numerum iuxta vires petentis Missae, quoad praeteritum pariter tempus, reducantur, dummodo non agatur de recidivis, supplente pariter Sanctitate Sua reliquarum Missarum defectum de Ecclesiae thesauro.

7. — Admittendi in foro interno eos, qui beneficiis ecclesiasticis etiam cum cura animarum instructi recitationem horarum canonicarum omiserint, ad discretam compositionem, eaque mediante fructus male perceptos condonandi, pecuniis exinde redactis in pia opera arbitrio Sedis Apostolicae erogatis.

Pauperibus autem, quorum inopia compositionem non admittit, praedictos fructus condonandi, iniuncta pro eorum viribus eleemosyna, pro suo vel confessarii prudenti iudicio determinanda.

Et haec quidem, sine praeiudicio illorum, quibus distributiones accrescere vel non decrescere debent, sint et censeantur ordinata.

8. — Condonandi in foro interno fructus ex beneficio ob simoniam realem invalide obtento indebite perceptos, iniuncta congrua poenitentia salutari, cum aliqua eleemosyna iuxta vires poenitentis taxanda, et imposita eiusdem beneficii dimissione. Quatenus vero ob iustas et rationabiles causas beneficium dimitti non expediat, praesertim vero si idem parochiale sit, et non adsint qui parochiis praefici possint, titulum ipsius beneficii convalidandi.

9. — Absolvendi vel per se vel per alias idoneas ecclesiasticas personas a se deputandas eos omnes qui fundos olim ecclesiasticos et a plurimis annis Ecclesiae per civiles leges ablatos nunc possident, vel titulo hereditatis a suis maioribus accepto, vel titulo emptionis seu similis contractus cum tertiis possessoribus initis, eosque singulos habiles reddendi ad praedictos fundos tamquam proprios licite habendos, de iisque tam inter vivos, quam mortis causa libere disponendi, imposita pro una vice tantum congrua eleemosyna iuxta prudens absolventis iudicium, favore alicuius Ecclesiae vel pii operis eroganda.

10. — Dispensandi, quando ita in Domino expedire videbitur, super lege abstinentiae, diebus praescriptis, etiam tempore ieiuniorum et quadragesimae, in casibus particularibus.

11. — Permittendi clericis et religiosis, uti singulis, ut rationabili de causa quocumque anni tempore, privata Matutini cum Laudibus recitatio anticipari possit statim post meridiem.

12. — Commutandi, ob visus debilitatem vel ob aliam iustam causam, eaque durante, obligationem recitandi horas canonicas in quotidianam recitationem integri rosarii B. M. V. vel aliarum piarum precum quae congruae sint, citra exemptionem a Choro, quatenus is qui commutationem obtinuit ad illum accedere teneatur.

13. — Dispensandi, in casibus urgentibus, a gradibus academicis ad assequendas praebendas canonicales, quae ex lege fundationis ipsos gradus requirant, dummodo nullum praeiudicium aliorum iuribus inferatur.

14. — Concedendi ad normam Const. *Officiorum et munerum* (1) facultatem retinendi ac legendi prohibitos libros et ephemerides, cum cautelis et sub limitationibus quae necessaria vel utilia in singulis casibus videbuntur, et in usu penes S. Cong. S. Officii sunt.

15. — Commutandi aut dispensandi, consideratis causis, omnia vota simplicia private emissa, etiam Apostolicae Sedi reservata, exceptis votis in quibus agitur de tertii praeiudicio.

16. — Dispensandi ex iusta causa a quovis iuramento, dummodo tertii praeiudicium non adsit.

17. — Remittendi seu condonandi, *pro foro conscientiae tantum*, delinquentibus pauperibus partem aliquam male ablatorum, aut retentorum, quando domini incerti sunt et casus occulti; ita tamen ut residuum, si quod adsit, vel aliqua alia summa vel pars pro viribus taxanda pauperibus loci distribuatur vel in pia opera eiusdem loci, si fieri possit, distribuatur.

18. — Recipiendi, aut delegandi in singulis casibus alium idoneum ecclesiasticum virum, ut recipiat denunciationes de crimine sollicitationis, servatis in omnibus forma et tenore Instructionis, quae a S. Officio danda erit.

19. — Prorogandi ad breve aliquod tempus facultates, indulgentias et indulta a S. Sede concessa, quae expiraverint quin tempestive postulatio pro eorum prorogatione ad S. Sedem missa fuerit, facta tamen obligatione statim recurrendi ad eamdem S. Sedem pro gratia aut (si petitio iam facta fuerit) pro responsione obtinenda.

### CAPUT II — FACULTATES CIRCA INDULGENTIAS

20. — Concedendi sexies in anno, occurrente aliqua solemnitate, plenariam Indulgentiam omnibus utriusque

---

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 37, pp. 226-249.

sexus Christifidelibus qui vere poenitentes et confessi ac Sacra Communione refecti Ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis aliquo temporis spatio oraverint.

Fidelibus vero qui in loco habitent, ubi impossibile vel difficile admodum sit confessarii copiam habere, concedendi, ut praedictas Indulgentias lucrari valeant, dummodo actuali sacramentorum susceptioni pium aliquod opus substituant, ac corde saltem contriti firmiter proponant admissa confiteri quam primum poterunt.

21. — Impertiendi ter in anno et non in eodem loco, diebus a se eligendis, benedictionem papalem iuxta formulam typis impressam atque insertam, cum indulgentia plenaria ab iis lucranda, qui vere poenitentes, confessi et sacra communione refecti eidem Benedictioni interfuerint, Deumque pro S. Fidei propagatione et S. R. Ecclesiae exaltatione oraverint.

22. — Concedendi pariter, non tamen in perpetuum sed ad tempus sibi benevisum, omnibus Christifidelibus contritis et confessis ac Sacra Communione refectis Indulgentiam plenariam in oratione 40 Horarum, quoties in anno a respectivis locorum Ordinariis indicatur, etiamsi, ex rationabili causa, in aliquibus non servetur *Instructio Clementina.*

23. — Item concedendi plenariam Indulgentiam primo conversis ab haeresi et ad sinum catholicae Ecclesiae redeuntibus, in actu eorum conversionis.

24. — Concedendi in casibus particularibus vel ad tempus indulgentiam plenariam occasione SS. Missionum, servatis consuetis regulis.

25. — Declarandi privilegiatum quotidianum perpetuum in qualibet ecclesia territorii suae iurisdictionis unum altare ad tramitem can. 916.

26. — Concedendi bis centum dies de vera indulgentia omnibus praesentibus in sacris functionibus a se peractis, durante munere.

27. — Erigendi sacras Stationes Viae Crucis cum applicatione indulgentiarum, et pia sodalitia Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo et Septem Dolorum; cum potestate communicandi huiusmodi facultatem ecclesiasticis viris pro suo prudenti arbitrio; sub lege tamen et conditione ut haec facultas non exerceatur ubi coenobia adsint religiosorum, qui ex apostolica concessione eiusmodi privilegiis gaudent.

Item ecclesiasticis viris facultatem concedendi sub eadem lege et conditione benedicendi et imponendi scapularia praedictarum sodalitatum.

28. — Concedendi ut indulgentiae, de quibus in praecedentibus articulis, applicabiles etiam sint per modum suffragii animabus in Purgatorio degentibus.

## CAPUT III — FACULTATES CIRCA MATRIMONIUM

29. — Dispensandi ab impedimentis impedientibus de quibus in cap. III, tit. VII, lib. III Codicis, servatis ad unguem regulis ibidem positis, praesertim quoad dispensationes ob mixtam religionem, et docta, quotannis ante Pascha, S. Cong. S. Officii de numero aliisque adiunctis dispensationum, quae anno praecedenti circa mixtam religionem datae sunt.

30. — Dispensandi pro. . . . . . . . . . . . . vicibus ex gravi causa ab omnibus impedimentis dirimentibus matrimonium, iuris tamen ecclesiastici, sive publicis sive occultis, sive minoris sive maioris gradus, iis tamen exceptis quae ex affinitate in linea recta consummato matrimonio, ex ordine sacro et solemni professione religiosa proveniunt.

Quo vero ad impedimentum dirimens disparitatis cultus, fas non sit dispensationem concedere nisi servatis iis quae in canonibus 1060-1064 praescripta sunt, et quoad matrimonia cum hebraeis vel mahumedanis, dummodo constet de status libertate partis fidelis ad removendum periculum polygamiae, absit periculum circumcisionis prolis, et si civilis actus sit ineundus, sit tantum caeremonia civilis nullaque Mahumetis invocatio aut aliud superstitionis genus interveniat.

Nupturientes aliquam oblationem, si fieri potest, iuxta vires persolvant, quam ipse Nuntius, Internuntius vel Delegatus Apostolicus transmittet ad S. Congregationem S. Officii, si agatur de impedimento disparitatis cultus, aut ad S. Congregationem de Disciplina Sacramentorum, si agatur de aliis impedimentis.

31. Sanandi in radice pro. . . . . . . . . . . . vicibus matrimonia nulla ob impedimentum dirimens, de quo in numero 30, quando moraliter impossibilis est renovatio consensus modo ordinario, monita parte impedimenti conscia de sanationis effectu. Rescriptum vero huiusmodi sanationis in Curia Episcopali diligenter custodiatur, quo omni tempore et eventu de matrimonii validitate et de prolis legitimatione constare possit.

Sed si matrimonium fuerit nullum ob defectum formae, danda non erit sanatio nisi in casu quo altera pars renuat renovare consensum iuxta formam, aut, si id ab ea exigatur, grave immineat alteri parti malum vel periculum.

Quod si matrimonium fuerit nullum ob non servatam formam in casu mixtae religionis aut disparitatis cultus, et pars acatholica induci non possit ad renovandum consensum iuxta leges Ecclesiae, danda non erit sanatio in radice, nisi assumptis a parte fideli obligationibus curandi pro viribus conversionem coniugis et educationem prolis in fide catholica, concessa eidem absolutione a censuris, si coram acatholico matrimonium attentaverit, ipsaque monita de gravi patrato scelere.

## CAPUT IV — FACULTATES CIRCA CETERA SACRAMENTA ET SACROS RITUS

32. — Deputandi simplices sacerdotes probatae doctrinae ac virtutis pro administrando sacramento Confirmationis in iis regionibus dumtaxat in quibus Episcopi desunt, servatis praescriptis can. 781 § 1, 782 § 4 et 784; idque ad tempus aliquod determinatum.

33. — Permittendi singulis vicibus, vel ad tempus, feria V in Coena Domini unicam missam lectam in Oratoriis publicis.

34. — Concedendi sacerdotibus infirmis, durante infirma valetudine, aut aetate devexis indultum Oratorii privati, in quo missam celebrent, servatis canonicis regulis.

35. — Concedendi pro sacerdotibus suae iurisdictionis usum comae adscititiae tempore celebrationis Missae, data vera eorum necessitate.

36. — Concedendi in casibus particularibus indultum celebrandi extra ecclesiam et oratorium et erigendi altare sub dio ex rationabili causa, ad tramitem can. 822 § 4.

37. — Permittendi sacerdotibus navigantibus sive in mare sive in fluminibus, ut in navi Missam celebrare possint super altare portatili, dummodo locus in quo Missa celebratur nihil indecens aut indecorum praeseferat et periculum absit calicis effusionis.

38. — Consecrandi sive per se sive per simplices presbyteros a se deputandos altaria tum fixa tum portatilia, quae ex aliquo defectu pristinam consecrationem amiserunt, servatis tamen omnibus in Instructione S. Rituum Congregationis ad rem in *Ritu et formula breviori* praescriptis.

39. — Indulgendi, ex rationabili causa, in casibus particularibus, vel ad tempus, ut Sacrosanctum Missae sacrificium peragi possit a tertia hora post mediam noctem.

40. — Indulgendi ad tempus ut in aliqua ecclesia bis vel ter in hebdomada, de consensu Ordinarii, Missa *de Requie* celebrari possit etiam diebus ritus duplicis, exceptis tamen festis duplicibus I et II classis, dominicis aliisque festis de praecepto servandis, nec non feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis.

41. — Concedendi presbyteris, ex utroque clero, visivae potentiae debilitate laborantibus, vel alia infirmitate detentis, facultatem celebrandi Missam votivam Deiparae Virginis, aut defunctorum, adhibita, quoties ea indigeant, alterius sacerdotis adsistentia, et firmo permanente onere, si sint parochi, explicandi Evangelium diebus praescriptis.

Item eamdem facultatem concedendi sacerdotibus omnino caecis, praescripta semper adsistentia alterius sacerdotis, aut diaconi, et dummodo, facto experimento, comperiantur in nullo defecisse.

42. — Concedendi infirmis decumbentibus de quibus certa spes non adsit ut cito convalescant, etiam ante finem mensis a quo decumbunt, ut S. Communionem sumere possint semel in hebdomada non servato ieiunio, hoc est, etsi aliquam medicinam vel aliquid ad modum potus antea sumpserint (can. 858, § 2).

Concedendi infirmis non decumbentibus, qui tamen tali morbo laborant, quo, iudicio medici, ieiunium sine discri-

mine servare nequeant, ut communionem, semel in hebdomada percipere valeant non servato ieiunio, ut supra.

43. — Indulgendi per modum actus ut in ecclesiis, in quibus festum alicuius Sancti in *Martyrologio Romano* descripti, vel alias ab Apostolica Sede approbatum, solemniter celebretur, quod cum officio illius diei minime congruat, dici possint tum Missa solemnis cum cantu, tum etiam Missae lectae de eodem festo, dummodo non occurrat duplex vel dominica primae classis, aut Vigilia Nativitatis D. N. I. C. vel Vigilia Pentecostes, vel dies octava Nativitatis D. N. I. C. (Circumcisio Dni), dies octava Epiphaniae vel SSmi Corporis Christi aut feria IV Cinerum, vel integra maior hebdomada.

44. — Deputandi, in locis iurisdictionis sibi commissae, in casibus particularibus, vel ad tempus aliquem sacerdotem cum facultate *consecrandi*, iuxta formam in *Pontificali Romano* praescriptam, calices, patenas et altarium lapides, adhibitis sacris oleis ab Episcopo catholico benedictis.

45. — Benedicendi Campanas et consecrandi Ecclesias, monito tamen loci Ordinario eoque non renuente.

### CAPUT V — DE FACULTATIBUS CIRCA RELIGIOSOS

46. — Cognoscendi in casibus extraordinariis et urgente necessitate super statu alicuius domus Religionis cuiuslibet ; conferendo cum Superioribus consilium et operam ut opportuna abusibus remedia adhibeantur, et Religiosi ad sui status perfectionem reducantur, certiore tamen facta quam primum Apostolica Sede, si quid novi in utilitatem claustralium communitatum decernendum esse videatur.

47. — Dispensandi iusta de causa postulante Communitate super defectu dotis in religione pro sororibus aut monialibus requisitae.

48. — Concedendi in casibus particularibus, vel ad tempus, Ordinariis dioecesanis facultatem praeficiendi paroeciis Religiosos in defectu sacerdotum saecularium, de consensu tamen suorum Superiorum, et cum clausula ut saltem duo alii religiosi cum parocho cohabitent, servatisque in reliquis sacrorum canonum dispositionibus.

49. — Indulgendi monialibus in casu infirmitatis, aliisque iustis gravibusque de causis, ut *extra claustra* per tempus prudenti arbitrio praefiniendum manere possint, ita tamen ut cum adsociatione et adsistentia suorum consanguineorum vel affinium aut alicuius honestae mulieris semper incedant, domi et alibi vitam religiosam ducant a virorum frequentia semotam, prout Deo sacratas virgines decet, firmo praescripto can. 639.

50. — Dispensandi religiosos utriusque sexus, *pro foro conscientiae tantum*, a regressu in Religionem et permittendi ut in saeculo remaneant, quoties hi invalide obtinuerint declarationem nullitatis votorum, dummodo tamen haec invaliditas occulta sit, firmo semper manente voto castitatis perpetuae, servatisque aliorum votorum substantialibus, usquedum peculiarem dispensationem a S. Sede hac de re assequantur, et si sint sacerdotes, facta lege ut habitum sacerdotis saecularis induant.

### CAPUT VI — FACULTATES PRO IPSO NUNTIO, INTERNUNTIO, SEU DELEGATO

51. — Recitandi divinum officium et missam celebrandi iuxta kalendarium romanum pro clero Urbis; idque concedendi sacerdotibus secum commorantibus sibique subiectis.

52. — Adservandi in sacello domus stabilis suae residentiae SSmum Eucharistiae sacramentum, ea lege ut lampas indesinenter ante tabernaculum lucescat, clavis diligenter custodiatur, aliaque iuxta liturgicas leges plene serventur.

Sacellum autem ipsum ex Summi Pontificis venia qua publicum erit.

53. — Administrandi sacramentum Confirmationis in ditione universa suae iurisdictioni obnoxia, nec non durante maritimo itinere tam in accessu quam in recessu a loco missionis suae.

54. — Excipiendi sacramentales confessiones fidelium utriusque sexus in locis et in maritimo itinere, uti supra.

55. — Lucrandi sibi indulgentias quas alii vi facultatum sibi concessarum impertiendas censuerit.

### ANIMADVERSIO

1. — Facultates, quae superius continentur in cap. II et III, et eae quae recensentur sub numeris 1, 3 et 18, cap. I; 32 et 38, cap. IV ; 46, cap. V ; et 53, 54, 55, cap. VI, non conceduntur nisi iis qui sunt caractere episcopali insigniti ; ideoque ad eos, et signanter ad Auditorem vel Secretarium quibus durante Nuntiaturae, Internuntiaturae vel Delegationis vacatione negotiorum gestio fuerit commissa, non intelliguntur adtributae nisi expresse id dicatur, quamvis commissio regendi officium cum facultatibus ordinariis eisdem concessa sit.

2. — Caveat Pontificius Administer ne indulta quae ad tempus concedere potest, ultra quinquennium vel decennium protrahat.

Datum Romae, . . . . . . . . . . . (1)

## Lois nouvelles.

# VICTIMES DE LA GUERRE

## I. — Réparations aux victimes civiles.

### Loi du 28 Juillet 1921 (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les art. 1er (§§ 1er et 2), 2 (§§ 1er et 3), 4 et 5 (§ 1er) de la loi du 24 juin 1919 (3) sont modifiés de la façon suivante :

« *Art. 1er § 1er.* — Tout Français sans distinction d'âge ou de sexe ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (4), et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'art. 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

» § 2. — En cas de décès de la victime, et si celle-ci était âgée de douze ans révolus au moins, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires. Seront considérés comme orphelins, dans les conditions de la loi du 31 mars 1919, les enfants d'une femme décédée victime de la guerre, même si le père de ces enfants est encore vivant.

» *Art. 2 § 1er.* — Sont réputées causées par des faits de guerre :

» 1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi ;

» 2° Celles résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

» § 3. — Les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'art. 1er n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause :

» 1° Des actes de violence commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui ;

» 2° Des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

(1) D'après VERMEERSCH, *Epitome Iuris canonici*, t. Ier, p. 359 (*Ami du Clergé*, 21, 7. 21, p. 399), la fin du document est ainsi conçue :

« Datum Romae, 6 maii 1919. — C. card. DE LAI, *Ep. Sabin., secret.* — † V. SARDI, *archiep. Caesar. adsessor.* »

(2) « Loi modifiant la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.

(4) Reproduite *in extenso* dans *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360

» *Art. 4.* — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie, ainsi que la rééducation professionnelle des mutilés.

» Il ne sera alloué des majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

» Lorsqu'une personne présumée victime civile a été déclarée absente par jugement, les dispositions de l'art. 38 paragraphe dernier de la loi du 13 avril 1898, modifiée par l'art. 48 de la loi du 25 févr. 1901, sont applicables à ceux de ses ayants droit qui auraient eu droit à pension si cette personne était décédée.

» *Art. 5 § 1er.* — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre avant le 1er janv. 1922 ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette date. »

Art. 2. — La jouissance des pensions d'invalidité accordées aux victimes civiles de la guerre aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi du 24 juin 1919 pour les pensionnés qui remplissaient à cette date les conditions prescrites par l'art. 1er de ladite loi, et le jour de la demande pour les pensionnés qui n'ont rempli ces conditions que postérieurement.

Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles de la guerre est fixé conformément aux règles applicables aux pensions militaires.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux autres dispositions de la loi du 24 juin 1919.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. Millerand.

Par le président de la République :
*Le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre,*
Maginot.

*Le ministre des Finances,*
Paul Doumer.

# II. — Pensions militaires.

## 1° ASCENDANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

### Loi du 28 juillet 1921 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les ascendants de nationalité étrangère, lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils, incorporés dans l'armée française, sont décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, sont admis, s'ils résident en France, au bénéfice des allocations prévues aux art. 28 à 34 de la loi du 31 mars 1919 (2), à condition :

1° Qu'ils aient établi leur résidence sur le territoire français antérieurement au 2 août 1914 ;

2° Qu'ils ne soient pas actuellement ressortissants de l'une des nations en guerre avec la France de 1914 à 1919 ;

3° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par un gouvernement étranger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
*Le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre,*
Maginot.

*Le ministre des Finances,*
Paul Doumer.

(1) « Loi concernant les allocations prévues aux art. 28 à 34 de la loi du 31 mars 1919. ».
(2) Précitée.

## 2° DEMANDES DE PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

### Loi du 28 juillet 1921 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'art. 15 § 1er de la loi du 31 mars 1919 (2) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes de pension de taux normal ou de taux exceptionnel formulées par les veuves ou orphelins des anciens militaires ou marins décédés dans leurs foyers doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire ou marin pendant sa dernière maladie, ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

» Ce rapport fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée en service. »

Art. 2. — La présente loi aura un effet rétroactif depuis le 2 août 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
*Le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre,*
Maginot.

*Le ministre des Finances,*
Paul Doumer.

## 3° REVISION DES PENSIONS, GRATIFICATIONS ET ALLOCATIONS

### Loi du 28 juillet 1921 (3).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'art. 67 de la loi du 31 mars 1919 (4) est modifié comme suit :

« Les pensions définitives ou temporaires, les gratifications et allocations de toute nature, attribuées en raison des droits ouverts depuis le 2 août 1914, peuvent être revisées dans les cas suivants :

» 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

» 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu sont reconnues inexactes soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

» Dans ces deux cas, la revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur, ou à la demande des parties et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire, la gratification ou l'allocation, n'avait fait l'objet d'aucun recours.

» Dans le cas contraire, la demande en revision sera portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il sera saisi dans les formes indiquées au titre IV de la présente loi ;

» 3° A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'une enquête ouverte par le ministre des Pensions, il sera démontré :

» *A*) Que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'infirmités dont l'intéressé n'est pas atteint ;

» *B*) Qu'un ancien militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin ou à l'allocation d'ascendant est reconnu vivant.

» Pour l'application du présent paragraphe, le ministre des Pensions saisira le tribunal départemental des pen-

(1) « Loi supprimant l'obligation des visites annuelles prévues par l'art. 15 § 1er de la loi du 31 mars 1919. »
(2) Précitée.
(3) « Loi modifiant l'art. 67 de la loi du 31 mars 1919. »
(4) Précitée.

sions, lequel statuera dans les formes prévues au titre IV.
» Le Trésor ne pourra exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi. »
La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le ministre des Pensions, Primes et Allocations de guerre,*
MAGINOT.

*Le ministre des Finances,*
PAUL DOUMER.

## Jurisprudence.

# Subvention municipale aux indigents de toutes les écoles

**Décision du Conseil municipal déclarée nulle de droit par le préfet. — Légalité non contestable (art. 61, L. 5. 4. 84). — Arrêté préfectoral annulé.**

### Conseil d'État (Contentieux).

*(Séance du 5 août 1921).*

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,
Statuant au Contentieux,
Vu la requête présentée par la Ville de Douarnenez, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 14 mars 1914 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 janv. 1914, par lequel le préfet du Finistère a déclaré nulle et de nul effet la délibération du Conseil municipal de Douarnenez en date du 17 mai 1913, dans celles de ses dispositions relatives au vote d'un crédit de 5 000 francs destiné à des fournitures scolaires aux élèves indigents de la commune ;
Ce faire,
Attendu que c'est à tort que le préfet du Finistère a prononcé la nullité de droit de la délibération du Conseil municipal de Douarnenez du 17 mai 1913, par application de l'art. 65 de la loi du 5 avr. 1884 ;
Que celui-ci, en effet, avait le droit de voter un crédit destiné à être réparti entre les élèves indigents de toutes les écoles de la commune, sous forme de fournitures scolaires, ainsi qu'il est reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
Que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le préfet du Finistère a fait une fausse application de la loi précitée ;
Vu l'arrêté attaqué ;
Vu la dépêche, en date du 5 mars 1921, enregistrée comme ci-dessus le 7 mars 1921, par laquelle le ministre de l'Intérieur (1) renvoie sans observations les pièces du dossier, en exécution de l'ordonnance de rétablissement du dossier en date du 21 avr. 1920 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avr. 1884, art. 63, 65 et 67 ;
Ouï M. JARAY, maître des Requêtes, en son rapport ;
Ouï Me JOUARRE, avocat de la Ville de Douarnenez, en ses observations ;
Ouï M. CORNEILLE, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que, si le Conseil municipal ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, empiéter sur les attributions des autorités chargées de la gestion des services scolaires ou des services d'assistance telles que les Caisses des écoles et les Bureaux de bienfaisance, en créant une organisation contraire à la législation spéciale sur la matière, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le Conseil municipal, qui, aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884, règle les affaires de la commune, vote un crédit destiné à allouer des secours en nature aux élèves indigents de toutes les écoles, privées ou publiques, et mette cette somme à la disposition du maire, appelé, par l'art. 90 de ladite loi, à assurer l'exécution de ses délibérations ;
Que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit la délibération en date du 17 mai 1913, en tant que le Conseil municipal de la ville de Douarnenez a voté l'inscription au budget d'une somme de 5 000 francs pour être répartie entre les élèves indigents de toutes les écoles de la commune sous forme de fournitures scolaires ;
DÉCIDE :
ART. 1er. — L'arrêté susvisé du préfet du Finistère, en date du 22 janv. 1914, est annulé.
ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[*Décision inédite ; correspondance particulière de la* Documentation Catholique.]

(1) M. Pierre Marraud.

# Manifestations extérieures du culte

**Arrêté municipal les interdisant en termes généraux, ce qui comprendrait le port du viatique, les convois funèbres et les cérémonies traditionnelles de la localité. Illégalité. Annulation.**

### Conseil d'État (Contentieux).

*(Séance du 5 août 1921.)*

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,
Statuant au Contentieux,
Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux,
Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Boulze (Paul), curé du Martinet ; Serre (Léopold), curé de Saint-Florent ; Michel (Antoine) et Teissier (Fulbert), demeurant à Saint-Florent, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 21 sept. et 16 nov. 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 29 mai 1920, par lequel le maire de Saint-Florent a interdit sur le territoire de cette commune toutes processions, cortèges, et d'une manière générale toutes manifestations extérieures du culte ;
Ce faire,
Attendu d'une part que, en édictant ces interdictions, le maire de Saint-Florent n'a pas agi en vue du maintien de l'ordre public ; d'autre part, que l'arrêté attaqué, eu égard notamment à la généralité de ses termes, porte atteinte à la liberté de conscience et à la liberté des cultes, garanties par la loi du 9 déc. 1905 ; qu'il met obstacle, en effet, non seulement aux processions traditionnelles, mais encore à des manifestations extérieures immémoriales, comme le port du viatique et les cérémonies de la Toussaint ;
Vu l'arrêté attaqué ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées ci-dessus le 4 janv. 1921 et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'on ne saurait, à raison de la généralité des termes de l'arrêté attaqué, comprendre dans les mots « toutes manifestations extérieures du culte » les convois funèbres et le port du viatique ; qu'au surplus rien ne permet de prétendre que le maire de Saint-Florent ait voulu interdire ces cérémonies spéciales, à l'occasion desquelles aucune contravention n'a été dressée ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu les lois des 5 avr. 1884, 9 déc. 1905, 7-14 oct. 1790, 24 mai 1872 ;
Ouï M. MOREAU-NÉRET, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me BAILBY, avocat des abbés Boulze et autres, en ses observations ;
Ouï M. CORNEILLE, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Saint-Florent, en date du 29 mai 1920, a, par la généralité de ses termes, prohibé toutes manifestations extérieures du culte,

(1) M. Théodore Steeg.

ce qui comprendrait le port du viatique, les convois funèbres et les cérémonies fondées sur les traditions locales ;

Considérant qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être allégué pour justifier la prohibition générale ci-dessus rappelée ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Saint-Florent, en date du 29 mai 1920, est annulé.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par les requérants sont mis à la charge de la commune de Saint-Florent.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[*Décision inédite ; correspondance particulière de la* Documentation Catholique.]

## Sonneries de cloches

**Réduction ordonnée par le maire et ayant pour conséquence d'entraver ou supprimer les sonneries de divers offices ou exercices et certaines sonneries traditionnelles. — Restrictions non justifiées par la nécessité de maintenir la tranquillité publique. — Annulation de l'arrêté municipal.**

### Conseil d'État (Contentieux).

(*Séance du 5 août 1921.*)

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,
Statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les abbés Constantin, Berthon et autres, ministres du culte catholique à Grenoble (Isère), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, les 10 juill. et 31 déc. 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 25 mai 1920, par lequel le maire de Grenoble a réglementé les sonneries de cloches des églises de la ville ;

Ce faire,

Attendu que l'arrêté attaqué, dans son art. 1er, n'autorise les sonneries de cloches que pour les cérémonies du culte ; que cette disposition a pour effet de supprimer l'annonce, au moyen de sonneries, d'exercices religieux qui ne comportent pas de cérémonies proprement dites, ainsi que les sonneries dites de l'*Angelus*, auxquelles il a toujours été procédé à Grenoble ; que, d'autre part, l'art. 2 de l'arrêté prescrit que la durée des sonneries ordinaires sera de trois minutes et qu'elle ne devra jamais excéder cinq minutes ; que cette disposition porte également atteinte aux usages traditionnels concernant l'exercice du culte ; qu'en effet la durée des sonneries ne saurait être uniformisée, car elle doit être proportionnée à l'importance de leur objet ; qu'en outre il est impossible de mettre en branle, en l'espace de cinq minutes, plusieurs cloches qui sonnent habituellement à l'occasion de certaines fêtes ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 mars 1921, et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil pour la décision à intervenir sur le présent pourvoi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avr. 1884 ;
Vu les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907 ;
Vu le décret du 16 mars 1906 ;
Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et du 24 mai 1872 ;
Ouï M. FATOU, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me JOUARRE, avocat des abbés Constantin et autres, en ses observations ;

(1) M. Pierre Marraud.

Ouï M. CORNEILLE, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 et de l'art. 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le libre exercice des cultes garanti par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 ;

Considérant que l'art. 1er de l'arrêté du maire de Grenoble, en date du 25 mai 1920, dispose que les sonneries de cloches ne sont autorisées que pour les cérémonies du culte ; que l'art. 2 dudit arrêté dispose que la durée des sonneries ordinaires devra être de trois minutes ; que ces dispositions, qui restreignent et limitent les sonneries à une durée aussi brève, ont pour conséquence d'entraver ou de supprimer les sonneries de divers offices ou exercices religieux, ainsi que diverses sonneries précédemment en usage ;

Considérant qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne pouvait être légitimement invoqué par le maire de Grenoble pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses ; que les dispositions de l'arrêté attaqué portent ainsi atteinte au libre exercice du culte et que, en les édictant, le maire a méconnu les dispositions précitées des lois des 9 déc. 1905 et 2 janv. 1907 ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Grenoble, en date du 25 mai 1920, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[*Décision inédite ; correspondance particulière de la* Documentation Catholique.]

OBSERVATION. — Les trois arrêts recueillis ci-dessus sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

---

### RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

## Fonctionnaires et liberté d'enseignement

**Tous les fonctionnaires, sans en excepter les instituteurs publics, ont le droit de choisir les maîtres de leurs enfants.**

*4912. — M. Xavier Vallat, député, demande à M. le ministre de l'Intérieur si un fonctionnaire de l'Etat a le droit de confier l'éducation de ses enfants à des établissements libres, sans risquer d'être inquiété pour cela. (Question du 25 septembre 1920.)*

RÉPONSE. — Le Gouvernement n'entend exercer aucune action sur la liberté des pères de famille, qu'ils soient fonctionnaires ou non. (*J. O.*, 30. 9. 20, p. 14 449, col. 3.)

*10101. — M. GUÉRIN, député, demande à M. le ministre de l'Instruction publique si un instituteur a le droit de confier ses enfants à des établissements d'enseignement primaire supérieur ou secondaire libres, et si, le faisant, il s'expose à des mesures qui, directement ou indirectement, pourraient lui préjudicier dans son avancement. (Question du 11 juillet 1921.)*

RÉPONSE. — Le droit du père de famille, qu'il soit ou non instituteur, de faire donner l'instruction à ses enfants comme il l'entend, est incontestable. Il paraît toutefois naturel qu'un instituteur affirme sa confiance dans l'enseignement public lorsqu'il s'agit pour lui de choisir les maîtres de son enfant, sans que, d'ailleurs, l'exercice de ce droit dans d'autres conditions puisse l'exposer à aucune sanction. (*J. O.*, Déb. parl., 2. 8. 21, p. 3493, col. 2.)

# Les catholiques italiens et le problème de la culture

De la revue *les Lettres* (1. 6. 21) :

Depuis la mort de Fogazzaro, on peut affirmer que l'Italie ne possède plus aucun grand écrivain catholique. Mais le Parti populaire compte cent représentants au Parlement. L'exercice d'un mandat politique fascine si puissamment depuis un quart de siècle les chefs de l'action catholique italienne, qu'à peine en reste-t-il une douzaine à l'heure présente qui n'aient point un siège au Sénat ou à la Chambre, exception faite des prêtres dont aucun jusqu'ici n'a brigué les suffrages du corps électoral. Députés les directeurs anciens ou actuels des grands journaux catholiques (1) ; députés les secrétaires des principales organisations blanches (2) ; députés plusieurs des présidents régionaux de la Jeunesse catholique italienne (3) ; députés un grand nombre d'universitaires sympathiques à l'idée religieuse ou même fidèles de l'Eglise romaine.

### Supériorité politique, infériorité intellectuelle des catholiques italiens.

Il n'y aurait qu'à se féliciter de cette situation si, parallèlement à l'action parlementaire, se développait dans les milieux catholiques italiens l'action intellectuelle, si l'on y rencontrait autant de représentants de la haute culture que d'hommes politiques ou si ces derniers n'abordaient la vie parlementaire qu'après avoir acquis une réelle valeur professionnelle.

En fait, la prépondérance des soucis de parti s'y exerce au détriment des sévères disciplines scientifiques ou littéraires et des lentes préparations à l'action. L'Italie catholique n'a pas actuellement assez de sujets d'élite pour s'affirmer sur tous les terrains. L'urgence des tâches immédiates empêche souvent de jeunes talents pleins de promesses d'atteindre toute la maturité désirable. Et d'autre part, à mesure que le rôle assumé par les catholiques dans la vie nationale devient plus important se vérifie un écart plus grand entre le niveau auquel les chefs responsables s'efforcent de maintenir la discussion des grands problèmes posés et celui auquel les masses appelées à les discuter sont susceptibles d'atteindre.

C'est ce que reconnaissait loyalement, après le 1er Congrès du Parti populaire tenu à Bologne en juin 1919, l'éminent publiciste — alors député, lui aussi — qu'est le marquis Crispolti, en proclamant la nécessité de répandre dans le P. P., spécialement parmi les jeunes, « la culture religieuse, qui indique ce que le christianisme prescrit ou défend dans les rénovations radicales de la société... la culture économique, qui garantisse en ces renouvellements l'accroissement et non la diminution de la richesse commune..., la culture historico-politique qui indique exactement à quel point du développement général de l'action catholique est né le Parti populaire, dont le caractère dépasse cette action, mais dont l'origine n'en est qu'un épisode. Car c'est seulement par la connaissance de la ligne historique que nous suivons que peut bien apparaître le but politique vers quoi nous tendons » (1). Du triple point de vue religieux, économique et historique, M. Crispolti avouait que la préparation du plus grand nombre des adhérents au P. P. était insuffisante, et l'année suivante, après le Congrès de Naples, un autre publiciste catholique le marquait plus explicitement encore en écrivant : « Le Congrès — pourquoi ne pas le dire ? — a révélé une *impréparation de pensée impressionnante*, chez des hommes qui se disent et qui sont catholiques, sur les principes fondamentaux de toutes les discussions... Ce douloureux phénomène est dû en partie à la soudaineté d'événements qui ont présenté tout de suite comme urgents des problèmes formidables et imprévus. Mais on le doit principalement au manque de formation et de culture chrétienne et catholique ; on le doit à l'*improvisation* de maîtres qui se trouvent devoir enseigner sans avoir jamais appris. » (2)

Observations parfaitement justes — si on ne les généralise pas trop, — mais qui ne remontent pas jusqu'à l'origine du phénomène ainsi déploré et qui n'en cherchent pas l'explication. Pourquoi les catholiques italiens, qui possèdent des *chefs* fort habiles, sont-ils aujourd'hui sans *maîtres* autorisés, eux qui ont en Europe l'une des plus magnifiques traditions de culture, c'est ce que nous voudrions rechercher brièvement ici.

### Causes de ce contraste :

*Un seul enseignement : officiel, médiocre et athée.*

Personne n'oserait soutenir que le catholique italien présente intellectuellement, et parce qu'italien, une infériorité radicale sur le catholique de n'importe quel pays. Sans même devoir invoquer l'éblouissant génie d'un Dante ou d'un saint Thomas, il suffit de rappeler comment, au cours des deux premiers tiers du XIXe siècle, des catholiques atteints de libéralisme, mais très convaincus, exercèrent en Italie une véritable primauté intellectuelle, souvent associée aux charges suprêmes du pouvoir civil.

En 1849, à la veille de la révolution romaine, Manzoni avait atteint l'apogée de sa gloire. Auprès de Terenzio Mamiani, ministre des Affaires étrangères de l'Etat pontifical, l'abbé Rosmini jouissait de toute la faveur du Pape, qui songeait à le faire cardinal. Gioberti était président du Conseil à Turin ; Gino Capponi, à Florence ; Tommaseo, déjà célèbre, ministre à Venise ; Cesare Balbo avait publié presque toute son œuvre ; Silvio Pellico, d'Azeglio, Cantù et beaucoup d'autres s'illustraient comme écrivains et comme patriotes, sans cesser de professer la foi chrétienne.

(1) M. Meda (*Unione*), Mauri (*Momento*), Mattei-Gentili (*Corriere d'Italia*), Paolo Cappa (*Avvenire d'Italia*), Gianturco (*Cittadino di Genova*), Uberti (*Corriere del Mattino*), etc.

(2) MM. Gronchi (Confédération italienne des Travailleurs), Bertini (Fédération Nationale des Coopératives), Zucchini (ancien président de l'*Unione economico sociale*), Grandi, Milani, Martini, Tupini, Corazzini, Cavazzoni, etc.

(3) Cingolani, Martire, Merlin, Bosco-Lucarelli, etc.

(1) *Necessità di cultura nel Partito Popolare italiano* (*Corriere d'Italia*, 27 juin, 3 et 8 juillet 1919).

(2) *Azione di cattolici e formazione di coscienze* (*Corriere d'Italia*, 12 juin 1920).

Mais les malheureux événements de 1849, en déterminant dans l'âme de Pie IX une évolution constamment accentuée par de nouvelles violations des droits du Saint-Siège, devaient bientôt placer les catholiques italiens dans la douloureuse alternative que l'on sait : renoncer à toute vie publique ou désobéir au Souverain Pontife. Pour les plus fervents d'entre eux, la décision ne pouvait être douteuse. Mais en s'isolant partiellement de la vie nationale, ils ne surent point faire profiter cette retraite forcée à l'approfondissement de leur culture.

La tâche, d'ailleurs, était difficile. Préoccupés d'abord de ménager les ressources d'un pays relativement pauvre, engagés ensuite dans de coûteuses entreprises coloniales, asservis surtout aux influences maçonniques tyranniquement installées au cœur de l'administration italienne, les premiers dirigeants du nouvel Etat unitaire firent peu de chose pour élever l'instruction publique au niveau qu'exigeaient les destinées de l'Italie, et plutôt que de créer entre les éducateurs de la jeunesse une féconde émulation par le développement de l'enseignement libre, préférèrent la stagnation de l'enseignement officiel. Il a fallu attendre l'arrivée au pouvoir de M. Benedetto Croce, en 1920, pour qu'un air nouveau pénétrât enfin à *la Miverva* et qu'un espoir de renouvellement de l'école se laissât entrevoir grâce au concours actif des députés « populaires » et de quelques penseurs ou hommes politiques indépendants.

Privés d'Universités libres comme celles de Louvain ou de Paris, les jeunes catholiques italiens désireux de prolonger leurs études dans un milieu qui ne fût point athée devaient donc s'expatrier. Trop peu eurent ce courage ou cette possibilité. Un certain niveau de culture, plus élevé en apparence qu'en réalité, se maintint dans cette partie de l'aristocratie et du clergé qui, autour de Fogazzaro, de Mgr Bonomelli et de la *Rassegna Nazionale*, continuait de favoriser les idées libérales (1).

*Attirance du « professionalisme » au détriment de la haute culture.*

Mais insensiblement le gros des contingents catholiques avait changé d'assise sociale et d'orientation. En grande majorité, la noblesse avait préféré le trône à l'autel, et, indifférente aux consignes du Pape, s'était vouée au service du roi. La grande industrie n'existait pas encore en Italie, et par la suite ses représentants devaient, là comme ailleurs, se soucier assez peu de propager sur terre le règne du Christ, plus pressés d'y établir le leur. Le développement de la bureaucratie d'Etat, de l'armée, des services civils, l'extension du commerce, les entreprises de travaux publics rendues nécessaires par l'incurie des anciens gouvernements, allaient accroître singulièrement l'importance numérique de la petite bourgeoisie, des fonctionnaires et de ce qu'on nomme au-delà des Alpes les « professionisti ».

C'est parmi eux que de plus en plus, dans le dernier quart du XIXe siècle, l'action catholique *laïque* va trouver ses cadres. Elle y puisera des garanties de sérieux moral, de stabilité, un caractère plus familier qu'en d'autres pays d'Europe ; elle se gardera à la fois des intellectuels parasites qui pullulent dans le socialisme et des aristocrates désœuvrés dont ailleurs on doit faire état ; mais, en même temps, la haute culture rencontrera de sérieux obstacles à s'y développer.

(1) Il est piquant de voir aujourd'hui Romolo Murri écrire : « Le mysticisme de Daniel Cortis était un chétif mouvement d'épigones hésitant entre l'*Imitation* de Jésus-Christ et l'*Evolution* de Darwin. » (*Dalla Democrazia Cristiana al Partito Popolare italiano*. Battistelli, Florence 1920.) Mais, sous cette boutade, il y a une certaine part de vérité.

*Plus de contact de pensée avec l'étranger, même avec la France.*

Pressés par la nécessité matérielle de se créer une situation, les jeunes gens de ce milieu n'auront pas le temps de s'attarder aux études désintéressées, moins encore de vivre à l'étranger afin d'y mûrir leur expérience. Quelques-uns iront en Allemagne, plus rarement en Belgique, presque jamais en Angleterre ou en France, dans un but strictement professionnel, pour suivre des cours de médecine, de droit, de science appliquée. Mais c'en est fini du contact délibérément choisi et longuement prolongé que leurs compatriotes, au XVIIIe et au début du XIXe siècle, avaient eu notamment avec la pensée française.

On connaît l'influence de la société parisienne dans la formation intellectuelle de Manzoni, les vingt-deux années d'exil passées par Gioberti à Bruxelles et à Paris, où il retournait comme ministre plénipotentiaire en 1849 et mourait trois ans après. A Paris encore, Balbo occupe diverses charges pendant une grande partie de sa jeunesse et épouse, en 1823, une arrière-petite-fille du chancelier d'Aguesseau. Tommaseo y séjourne, ainsi que dans l'ouest et le sud de la France, de 1833 à 1839. Et je ne parle ici que des catholiques les plus notoires, car, pour être complet, il faudrait citer cent autres noms.

Aujourd'hui, il est fort peu de membres du *Parti populaire* qui parlent couramment une langue étrangère ; la plupart n'ont jamais quitté l'Italie et M. Meda lui-même — dont je suis loin, du reste, de méconnaître la grande valeur — n'était venu à Paris qu'en voyage de noces avant d'y être obligé en 1917 par ses fonctions de ministre des Finances (1).

Mais un fait bien plus caractéristique encore que ce manque de contact personnel avec l'étranger — qui n'est point, après tout, un défaut capital, — c'est qu'aucun catholique militant, depuis bien des années, n'a produit en aucun genre d'œuvre marquante spirituellement. Plusieurs ont publié d'excellents travaux techniques ou des manuels de vulgarisation en matière économique ou sociale ; d'autres sont de remarquables publicistes, et au premier rang de ceux-ci j'ai déjà cité le marquis Crispolti (2) ; la plupart sont extrêmement *intelligents* et possèdent une merveilleuse faculté d'improvisation oratoire, fréquente d'ailleurs en leur pays : nul n'a témoigné jusqu'ici de dons créateurs, dans l'ordre de la pensée.

**Eveil récent de l'intellectualisme chez les catholiques.**

*Toniolo et l'école sociale catholique.*

En fait, de 1890 à 1918, le milieu catholique officiel n'a possédé qu'un maître écouté et digne de

(1) Pendant la guerre et surtout depuis l'armistice, bien des catholiques italiens ont fait à Paris de très brefs séjours avec des buts déterminés. La plupart ont révélé en pareilles circonstances une compétence indiscutable dans les questions traitées. Quelques-uns pourtant, qui avaient des projets plus vastes, débordant le cadre de telle ou telle spécialité, ont montré une connaissance trop rudimentaire des réalités de la politique européenne pour qu'ils puissent réussir en des tâches manifestement au-dessus de leurs forces.

(2) Qui doit sa supériorité, il est bon de le noter, à une très solide culture générale autant qu'à l'équilibre et à la pénétration naturels de son esprit.

l'être : Toniolo. A la fin de 1889, s'était constituée sous son inspiration l'*Unione cattolica per gli studi sociali in Italia*, dont il demeura le président effectif et qui organisa à partir de 1892 divers Congrès de sciences sociales, fit surgir en de nombreuses villes des Cercles d'études sociales, et surtout fonda en 1893 la *Rivista Internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie*, qui, sous la savante direction de Mgr Talamo, n'a pas cessé d'être un instrument de travail fort utile aux sociologues chrétiens de tous pays et à laquelle Toniolo collabora régulièrement pendant sa vie entière, y publiant quelques-unes de ses études les plus remarquables. En 1910, toujours sous son impulsion et celle du comte Medolago Albani, était fondée, en outre, l'Ecole sociale catholique de Bergame.

### *L'abbé Romolo Murri et les démocrates chrétiens.*

De son côté, Romolo Murri avait espéré exercer une action analogue et sembla d'abord y réussir. A l'origine, le mouvement démocratique chrétien visait autant, en Italie, au renouveau et à l'approfondissement de la culture qu'à la conquête de l'autonomie politique et sociale des catholiques vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Sous l'impulsion de Murri s'étaient fondés à Rome, en 1895, un cercle d'études, le Cercle Saint-Sébastien, qui groupait de jeunes étudiants catholiques soucieux de vie intellectuelle et religieuse intense, et une revue mensuelle, *Vita Nova*, qui établissait un lien fédératif entre le cercle romain et les cercles similaires nés auprès de la plupart des Universités du royaume. La revue était « fraîche, vive, sympathique » (1) ; mais ce n'était encore qu'une revue de jeunesse, et Murri, à contre-cœur, avait dû la laisser rattacher étroitement à *l'Opera dei Congressi* (2), l'organisation officielle des « cléricaux » italiens, contre laquelle déjà il mesurait ses forces pour y substituer, s'il ne pouvait parvenir à la renouveler, la jeune et ardente phalange des démocrates chrétiens qu'il dirigeait.

Déçu de ce côté, il fondait au début de 1898 la *Cultura sociale*, bimensuelle, où il avait pour principaux collaborateurs presque tous les leaders actuels du Parti populaire : MM. Mauri, Bertini, Mattei-Gentili, Boggiano, Valente, etc., ainsi que le professeur Toniolo et plusieurs prêtres de talent : le P. Semeria, don Minoretti (aujourd'hui évêque de Crema, en Lombardie), Vincenzo Bianchi Cagliesi (le futur prélat romain), A. Cantono, enfin don Sturzo lui-même.

On pouvait lire dans le manifeste-programme de la *Cultura sociale* ces déclarations de principes : « La C. S. se propose... d'illustrer et d'aviver en Italie, par une saine et vivante critique, l'œuvre scientifique des catholiques, de se faire intermédiaire, en quelque sorte, entre elle et la presse quotidienne pour discuter scientifiquement certaines questions que la polémique journalière ne peut épuiser, rappeler l'attention des catholiques sur d'autres questions qui souvent nous échappent, accompagner pas à pas, en étudiant et en commentant, l'action proprement dite. » Et, pour terminer, Murri exprimait l'espoir que son œuvre serait appréciée par « tout homme cultivé et de bonne volonté... spécialement par les jeunes gens qui se préparent à la sévérité de l'action dans la sévérité de l'étude » (1). Programme très net de culture par conséquent, à côté du programme politique et social, dont nous n'avons pas à parler ici (2), et que devait compléter la fondation prochaine d'une maison d'édition, la *Società Nazionale di Cultura*, où parurent successivement les quatre volumes de *Batailles d'aujourd'hui* de Murri, le recueil de conférences que Toniolo publia sous le titre *Directions et conceptions sociales au début du* xx^e^ *siècle*, et quelques autres travaux du maître de Pise ou de ses disciples.

On sait comment tout cet effort avorta par l'indiscipline croissante de Murri à l'égard de l'autorité romaine et par son adhésion de plus en plus nette aux thèses les plus radicales du modernisme. Avant même qu'il n'eût quitté définitivement l'Eglise, presque tous ses amis avaient refusé de le suivre dans ses erreurs ; mais chez beaucoup, sa défection et les mesures répressives qui l'accompagnèrent ou la suivirent devaient ruiner, avec de dangereuses illusions, la volonté même de lutter pour une plus haute culture. Murri, d'ailleurs, reconnaît aujourd'hui que la plupart de ses amis l'avaient suivi sans enthousiasme sur ce terrain. Don Sturzo, notamment, d'après lui, « n'eut jamais besoin d'une revision critique des idées générales que le mouvement même auquel il avait part supposait. Tempérament exceptionnel d'homme politique, assez peu préoccupé des problèmes de vie intérieure que la politique implique, tout tendu vers l'action, il n'avait pas le temps de sentir croître en lui des doutes, de se livrer à des spéculations théoriques » (3).

D'autres recueillirent l'inquiétude qui allait s'exiler de l'âme des *politiques*. Elle demeura chez quelques-uns des membres du Cercle Saint-Sébastien, restés fidèles aux belles-lettres, notamment chez cet admirable et délicat Giulio Salvasori, dont l'œuvre rappelle un peu celle de Louis Le Cardonnel, et à Milan parmi l'élite du jeune clergé, ainsi qu'autour de Fogazzaro.

### *Le groupe universitaire modernisant du « Rinnovamento ».*

Poursuivant les traditions intellectuelles de la capitale lombarde, un petit nombre de jeunes nobles et d'universitaires s'étaient groupés, en effet, autour de l'écrivain vicentin et avaient, en 1907, fondé le

(1) Fr. OLGIATI, *la Storia dell'azione cattolica in Italia*, . 154 (Milan, Società editrice « Vita e Pensiero », 1920).

(1) Ainsi en avait décidé le Congrès de Fiesole (1896), ù Murri avait eu contre lui, dans la question de l'autoomie absolue de *Vita Nova*, même la plupart de ses amis, otamment Giuseppe Micheli — aujourd'hui ministre de Agriculture dans le Cabinet Giolitti — et Domenico usso, qui devint rédacteur en chef du jeune organe rsque le siège en eut été transféré à Naples. Mais Russo, son tour, ne tardait pas à démissionner à la suite de vionts désaccords avec le mentor proposé par la présidence l'*Opera dei Congressi* à la direction de *Vita Nova*, le éux baron de Matteis, et peu après la revue elle-même ssait d'exister. Quelques années plus tard, le président ors en exercice de la Fédération catholique universitaire, . M.-A. Martini — aujourd'hui député *populaire* de Flonce — fondait une autre revue analogue, *Studium*, qui, rès diverses vicissitudes, paraît maintenant à Rome tous s deux mois.

Il convient également de rappeler ici le *Corriere della omenica* et l'*Ateneum*, revues littéraires dirigées l'une ar Meda et le groupe de ses amis milanais, l'autre par attei-Gentili, et dont les collections, aujourd'hui rarismes, conservent les écrits de jeunesse — d'un caractère itique ou imaginatif — des hommes qui allaient bientôt trouver à la tête du mouvement catholique italien.

(1) *Cultura sociale*, n° 1, 1^er^ janvier 1898.

(2) Cette partie du programme de Murri fut propagée plus particulièrement par le journal hebdomadaire *Domani d'Italia*, fondé deux ans plus tôt, et qui eut un tirage de 14 000 exemplaires, chiffre considérable à l'époque et en Italie.

(3) *Dalla Democrazia Cristiana al Partito Popolare Italiano*, p. 151.

*Rinnovamento*, revue qui devait servir à « réveiller en Italie l'intérêt pour les problèmes ou études philosophiques et religieux », en partant de cette idée que « l'Italie était spirituellement plus pauvre que d'autres nations, précisément par manque d'excitations offertes aux consciences religieuses... Une lutte de pensée était préférable au sommeil, à la torpeur sceptique. Le *Rinnovamento* n'était pas seulement une réaction contre le conservatorisme ecclésiastique, il était aussi et surtout une réaction contre le néopaganisme, le néo-esthétisme, le positivisme et le scepticisme qui corrompaient l'esprit italien » (1).

Ainsi définissait récemment le but de ce mouvement celui qui en fut le principal initiateur, en même temps que le plus intime confident de la pensée fogazzarienne, Tommaso Gallarati-Scotti. A ses côtés, se trouvaient entre autres le comte Alessandro Casati, le professeur Uberto Pestalozza et, dans un rayon moins proche mais cependant en sympathie avec eux, M. Paolo Arcari, de l'Université de Fribourg, et M. Gallavresi, qui s'est fait connaître en Italie par de nombreuses publications sur le *Risorgimento* et se dévoue à une multitude d'œuvres charitables.

Il est douteux, toutefois, que ce groupe milanais eût pu faire œuvre très profitable pour la culture italienne, même s'il n'avait pas été rapidement l'objet des censures de l'autorité religieuse ; car, depuis la crise moderniste, aucun des esprits fort distingués qui le composent n'a paru susceptible d'apporter une contribution d'importance capitale à la littérature ou à la pensée de notre temps. Il s'y est dépensé et il s'y dépense encore beaucoup de talent, mais le renouveau attendu devait venir d'ailleurs.

## Sources du véritable « renouveau » catholique.

### *Benedetto Croce spiritualiste mais acatholique.*

Il devait venir de deux sources très opposées et, d'ailleurs, d'inégale valeur : d'un philosophe areligieux, qu'il n'est point nécessaire de présenter aux lecteurs des *Lettres* : Benedetto Croce, et de ce jeune clergé milanais dont nous parlions tout à l'heure, en qui n'était point mort le souci d'une plus haute culture.

Il pourra paraître étrange, au premier abord, que le puissant auteur de *l'Esthétique* et de *l'Essai sur Hegel* qui, depuis 1909, publiait à Naples sa vigoureuse *Critica*, ait eu sur l'intelligence catholique en Italie une influence considérable. Il en fut ainsi cependant, non sans doute par un reflet direct, mais par une conséquence indirecte des qualités magistrales déployées par Benedetto Croce dans sa critique philosophique, historique, littéraire, pédagogique des auteurs et des méthodes de son temps. Pour la première fois depuis la mort de Rosmini et de De Sanctis — et je crois pouvoir dire : plus évidemment encore, — les Italiens cultivés de toutes opinions se sentaient en présence d'un homme de chez eux dont la pensée, nourrie d'une prodigieuse culture, était digne de rayonner sur l'Europe entière sans craindre de s'y voir rabaissée par quiconque. Les jeunes gens, les premiers, sentirent cela tout de suite, et les meilleurs, parmi les non-catholiques, écoutèrent aussitôt le philosophe napolitain comme un maître (1).

Parmi les non-catholiques, disons-nous. Sans doute, puisque Croce, idéaliste convaincu, s'est établi dès l'abord sur des positions incomparables avec la croyance à la révélation et au surnaturel. Cependant, on peut, comme à Bergson — qu'il ne rappelle d'ailleurs en rien, — lui reconnaître le mérite d'avoir « liquidé » le positivisme et le matérialisme ambiants, et facilité sur ce point la tâche des philosophes chrétiens. Il s'est aussi affirmé nettement comme adversaire de la maçonnerie, il a montré la faiblesse des argumentations modernistes, et ce sont là des services dont les catholiques italiens lui savent gré. L'un d'eux le proclamait récemment en ces termes, auxquels on pourrait presque reprocher, malgré quelques réserves, un excès d'enthousiasme, car l'idéalisme de Croce n'est pas moins dangereux pour la foi que bien des doctrines qu'il combat :

« Savent-ils (les adversaires de Croce) quelles étaient en notre pays les conditions de la culture et de la philosophie — si on peut l'appeler ainsi — avant qu'il apparût ? Savent-ils quelle reconnaissance lui doivent tous les Italiens sans distinction de *credos* politiques ou religieux ?... Le fait brutal et matériel triomphait : il était l'unique vérité incontestée, et sur lui on édifiait de pyramidales constructions idéologiques et sociologiques d'où s'irradiait sur le monde la lumière d'une nouvelle civilisation. Malheur à qui se fût hasardé à parler du règne de l'esprit, de l'autonomie de la loi morale ; il aurait été aussitôt présenté comme un « médiévaliste », comme un pitoyable rétrograde... Il est juste que nous reconnaissions à Benedetto Croce le grand mérite d'avoir définitivement libéré notre pays de cette fausse spéculation scientifique et philosophique, et de nous avoir donné une logique, une éthique, une esthétique qui — tout en n'étant point conformes à nos principes — ont toutefois restitué aux cerveaux fatigués et aux cœurs endormis une moelle et un sang vif, plein de sève et de vie... »

Et pour conclure, le signataire de cet article reconnaissait à la philosophie de Croce « le très grand mérite d'avoir préparé les voies au renouvellement spiritualiste et religieux de la culture d'aujourd'hui, et d'avoir, fût-ce indirectement, conduit ou ramené beaucoup de jeunes gens sur la voie glorieuse et magnifique de la pensée chrétienne » (2).

On le voit, pour une large part, Croce devait accomplir cette croisade de réaction contre le néopaganisme et le néo-esthétisme (cf. ses études sur Carducci et d'Annunzio), le positivisme et le scepticisme que souhaitait mener le groupe *Rinnovamento*. Aux éloges que lui adresse souvent aujourd'hui la presse catholique, il a répondu voici quelques mois du haut de la tribune de la Chambre, en reconnaissant à son tour qu' « en ces derniers vingt ans, on a assisté en Italie à un véritable renouveau de la culture des catholiques, qui publient maintenant des revues et des livres considérablement supérieurs à ceux qu'ils publiaient il y a un demi-siècle ; qui ont participé à de féconds mouvements philosophiques, sociaux et politiques, et qui ont pu constituer un parti dont nul ne saurait méconnaître l'importance » (3).

(1) *La Vita di Antonio Fogazzaro*, pp. 473-474 (Milan, Baldini et Castoldi, 1920). Cet ouvrage, comme les dernières œuvres de Fogazzaro, a été mis à l'index. Littérairement, il représente ce qui est sorti jusqu'ici de meilleur de l'ancien groupe du *Rinnovamento*, et permet de discerner chez le comte Gallarati-Scotti non seulement une âme très noble, qu'on lui connaissait déjà, mais un remarquable talent d'écrivain.

(1) Je renvoie sur ce point à mon article sur les *Progrès de la culture intellectuelle et religieuse en Italie* (*Revue des Jeunes*, 25 févr. 1920), où l'œuvre et l'influence de Benedetto Croce sont étudiées en détail et confrontées avec les efforts qu'on lui oppose du côté catholique.

(2) Giuseppe Petrocchi, « Intorno al Croce » (*Corriere d'Italia*, 17. 11. 19).

(3) Journaux italiens du 8 juillet 1920. — En reconnais-

*Le R. P. Agostino Gemelli et le jeune clergé milanais.*

Romolo Murri venait de consommer sa rupture avec l'Eglise ; le *Rinnovamento*, condamné, allait disparaître lorsque surgit à Milan, en 1909, la *Rivista di Filosofia neoscolastica*. Son fondateur, un franciscain, le R. P. Agostino Gemelli, était un incroyant d'hier, qui n'avait pris aucune part aux luttes religieuses des années précédentes, durant lesquelles il poursuivait à Paris, puis dans les laboratoires allemands, des études de médecine et de psycho-physiologie. Après sa conversion et son entrée dans les Ordres, il s'était tourné aussi vers la philosophie, se posant tout de suite en thomiste vigoureux.

Sous son impulsion, une maison d'édition de Florence, la *Libreria Editrice Fiorentina*, allait recueillir la succession de la *Società Nazionale di Cultura*, et publier en quelques années plusieurs volumes originaux et un très grand nombre de traductions d'ouvrages étrangers consacrés aux questions philosophiques et religieuses (1).

A la fin de 1914, en pleine guerre, le P. Gemelli fondait à Milan la revue *Vita e Pensiero*, organe de vulgarisation à l'usage du grand public catholique, qui atteignit rapidement le tirage, énorme pour l'Italie, d'environ 20 000 exemplaires. En 1920, il créait la *Rivista del Clero Italiano*, qui a aussi une grande diffusion, mais est très loin de valoir notre *Revue du Clergé français*, et un périodique trimestriel de psychologie expérimentale, l'*Archivio italiano di psicologia*. Enfin, il développait sur une large échelle la maison d'édition annexée à *Vita e Pensiero*, à la suite de désaccords avec la *Libreria Editrice Fiorentina*, et ajoutait aux sections que possédait déjà celle-ci un « rayon » de traductions de romans étrangers, où triomphe notre littérature catholique contemporaine.

Ces initiatives auront leur couronnement dans la fondation d'une Université catholique dédiée au Sacré Cœur, la première érigée en Italie, qui s'ouvrira à Milan à l'automne de cette année et qui a déjà reçu, avec une aide matérielle considérable, les plus vifs encouragements du Saint-Siège, de la Congrégation des Séminaires et Universités et des catholiques italiens les plus éminents. Elle comprendra pour débuter deux Facultés seulement, l'une de philosophie et de théologie, l'autre de sciences juridico-sociales, avec une quarantaine de chaires, et, par l'entremise de M. Meda, qui fait partie du Comité promoteur, elle a la bonne fortune de posséder déjà la personnalité civile (1).

Et dans S. Em. le cardinal Ferrari, elle eut, dès les premiers jours, un si chaud partisan que l'archevêque de Milan voulut confier à son propre secrétaire particulier, le jeune et actif don Rossi, la charge de secrétaire du Comité lui-même.

Si le P. Gemelli, en effet, a pu réussir dans ses entreprises, c'est sans doute à son énergie infatigable qu'il le doit, mais aussi à l'atmosphère de sympathie dont son action, souvent discutée ailleurs, a été constamment entourée à Milan, de la part de son archevêque d'abord, des professeurs du Séminaire pontifical lombard et de leur organe *la Scuola cattolica*, et enfin de ce jeune clergé qui avait apporté un concours enthousiaste au mouvement démocratique chrétien et sut, même dans la retraite à laquelle plusieurs de ses membres furent contraints, garder avec la pensée religieuse de notre temps un contact étroit et fécond. J'ai connu à Milan de simples curés de campagne qui eussent pu faire honneur au plus haut enseignement et qui n'ignoraient rien de nos productions les plus récentes. Ils trouvent aujourd'hui, dans la fondation d'une Université où ils se sentiront chez eux, une compensation magnifique à bien des souffrances morales silencieusement acceptées.

Je sais tout ce que l'on peut reprocher au P. Gemelli et ce que beaucoup lui reprochent, en effet : le caractère nécessairement superficiel de certains de ses travaux, une activité souvent mal réglée qui, consciente de l'énormité de la tâche à accomplir, entreprend trop et ne conduit rien à parfaite maturité, un opportunisme qui parfois se change brusquement, comme on l'a vu à l'égard du Parti populaire naissant, en une farouche intransigeance de principes.

Et bien d'autres choses encore.

Malgré tout, et bien qu'il y ait dans ces critiques une assez large part de vérité, il n'est point douteux qu'il ne soit aujourd'hui en Italie l'un des hommes que préoccupe davantage le progrès de la culture catholique et, en tout cas, celui qui fait le plus pour la favoriser. Il a déjà, en dix ans, fourni le labeur de plusieurs vies, et, quoi qu'on en dise, bien des résultats déjà atteints par lui sont un gain net pour les idées et la vie chrétiennes de son pays, que ses censeurs eussent été bien en peine d'obtenir. Aussi souscrivons-nous sans réserve aux paroles d'un éminent prélat français, que René Johannet rapportait récemment ici même : « Dans les intérêts catholiques, il faut faire entrer la *culture* et non pas seulement la *mystique*, la culture que le modernisme a compromise si lamentablement et que, par réaction, on tend à remplacer par ce que naguère un catholique anglais a appelé du nom de *séminarisme*. Cela, les Italiens, ceux de Milan, le sentent très bien... » (2)

---

...ant les progrès réalisés par les catholiques dans le domaine de la culture, Croce ajoutait que « ces progrès portent partout les traces de l'efficacité de la pensée et des méthodes modernes », et louait les éducateurs chrétiens, qu'il déclarait avoir été les siens, de ce qu'ils n'avaient en rien empêché la circulation, jusque dans les plus petites classes de leurs collèges, des livres de De Sanctis ou d'un Settembrini, ni des odes de Carducci, qui venaient d'être publiées et suscitaient l'enthousiasme de toute l'Italie.

(1) On y vit paraître notamment le *Traité d'Economie sociale* de Toniolo et son importante étude du *Problème sociologique contemporain*, l'ouvrage capital du P. Gemelli, intitulé *l'Enigme de la vie et les nouveaux horizons de la biologie*, le résultat de ses recherches expérimentales, exécutées aux Universités de Bonn et de Turin, sur la *Méthode des Equivalences*, de nombreux opuscules du même touchant une foule de questions scientifiques ou religieuses, la *Theologia dogmatica orthodoxa* du P. Palmieri [O. S. A.], etc. Parmi les traductions, les plus notables divulguèrent la *Philosophie morale* du P. Cathrein, l'*Histoire de la philosophie médiévale*, par Maurice de Wulf, le *Cours de philosophie* dû au cardinal Mercier et à ses collaborateurs de l'Université de Louvain, l'ouvrage classique du P. Wasmann, S. J., sur la *Biologie moderne et la théorie de l'évolution*, les principaux travaux du cardinal Hergenrœther, de Mgr Batiffol, du P. Martindale (S. J.), etc.

(1) Les autres membres du Conseil, avec le P. Gemelli et l'ancien ministre du Trésor, sont : le comte Ernesto Lombardo, ami intime du professeur Toniolo, et Mécène magnifiquement généreux envers la nouvelle Université ; Mgr Gramatica, préfet de la Bibliothèque ambrosienne ; le député Mauri, naguère professeur d'économie politique à l'Université de Pavie ; le Dr Necchi, savant modeste et admirable chrétien, qui eut une très grande part dans la conversion du P. Gemelli ; don Olgiati, le bras droit, le véritable *alter ego* de celui-ci ; enfin, le professeur Bernareggi, du Grand Séminaire de Milan, et le R. don Rossi.

(2) « L'aurore de l'Internationale catholique » (*Lettres*, 1. 2. 21).

### A Rome, la politique et l'industrialisation entravent le progrès intellectuel.

Ceux de Milan seulement ? Des efforts parallèles tentent bien de s'exercer à Rome, où un Centre National de Culture, rattaché à l'Union populaire et dirigé par un prêtre fort intelligent, don Monti, qui fut élève de notre Institut catholique, vise à donner une solide formation religieuse et sociale aux propagandistes, aux secrétaires de section du P. P. I. et des organisations *blanches*. (Tel fut le but notamment des cours sociaux tenus, l'été dernier, par séries de quinze jours, en diverses villes d'Italie, et de la Semaine sociale qui eut lieu à Rome au mois de décembre 1920.)

Malheureusement, il manque à cet effort, pour réussir, ce qui se trouve précisément à Milan ; une *atmosphère* favorable. L'Union populaire, organisme bureaucratique, mal adapté au tempérament italien, et qui ne fut jamais très vivant, a perdu *en fait* toute vitalité depuis la création du Parti populaire. Celui-ci, malgré les déclarations réitérées de ses dirigeants, se préoccupe assez peu de culture. On n'a pas le *temps matériel* d'y songer parmi la compilation des projets de loi, la tenue des réunions de groupe, les séances du Parlement et les tâches professionnelles de chacun. Les députés actuels du Parti, bien que très jeunes pour la plupart, garderont la culture qu'ils ont acquise avant leur élection, mais ne l'accroîtront guère ; les recrues nouvelles, tout orientées vers l'action, n'ont point vraiment le goût de l'étude et semblent préférer à « l'ombre platonicienne des verts platanes », chantée par Carducci, le conseil des grands ancêtres qu'écoute le poète à Desenzano :

*Noi nella vita esercitammo il muscolo...* (1)

Au reste, comme les jeunes Italiens des classes moyennes et populaires, dont naguère déjà l'essor intellectuel était le plus souvent conditionné par de dures nécessités économiques, trouveraient-ils le loisir de longues études désintéressées ? Aujourd'hui plus que jamais et en Italie plus qu'ailleurs, ces nécessités se font impitoyablement sentir. Là comme partout, en face de l'industrialisme, de la spéculation et du négoce triomphants, l'intelligence n'a plus qu'un rôle diminué.

### Ecrivains catholiques que n'asservit pas la politique.

#### Giosuè Borsi.

Elle se défend toutefois dans quelques milieux d'élite, et de ce côté encore peut venir à l'Italie catholique le bienfait d'un enrichissement de sa culture : je veux parler des écrivains de carrière qui n'ont point contact direct avec la politique. Les espoirs qu'avait fait naître Giosuè Borsi ont été tronqués par la mort du jeune converti sur le champ de bataille de Zagora (10 novembre 1915), et l'on peut douter, d'ailleurs, qu'il se fût discipliné suffisamment pour devenir un maître. Mais de nouvelles promesses d'un renouveau littéraire catholique paraissent se dessiner, chez nos alliés, parmi les amis et les contemporains de Borsi.

#### Giovanni Papini.

La plus nette nous est donnée par l'évolution spirituelle de Giovanni Papini, qui faisait un peu figure de chef dans sa génération et qui, après avoir exploré tous les champs de la pensée, adhéré même un moment au futurisme, revient aujourd'hui aux disciplines chrétiennes et vient de publier une Histoire du Christ passionnément analysée et discutée au delà des Alpes (1). L'ordonnance en est aussi originale que profonde la sincérité ; groupant en 129 chapitres les plus significatifs épisodes de l'Evangile, l'écrivain les place devant nos yeux comme un miroir irrécusable dont il rapproche, tout à tour, le visage tourmenté de son âme propre et les stériles agitations, la boue, les fureurs et les tares innombrables de notre époque. Un style d'une couleur magnifique donne à ces confrontations le plus tragique relief, et le livre s'achève en une *Prière* angoissée où l'amertume du repentir se mêle à l'attente confiante du Dernier Avènement.

(1) « Nous avons dans la vie exercé nos muscles... »

#### Domenico Giuliotti.

Même orientation et même talent vigoureux viennent aussi de se révéler dans le livre d'un autre jeune, *l'Heure de Barrabas* (2), où se marque fortement sur l'auteur, Domenico Giuliotti, l'influence d'Hello et de Léon Bloy, et, au delà, de Joseph de Maistre et de Louis Veuillot (3).

On peut beaucoup attendre de ces deux écrivains, qui se placent à grande distance des milieux « cléricaux », qui sont même en réaction violente contre le Parti populaire et les tendances démocratiques des catholiques « organisés », mais qui paraissent malgré cela, ou peut-être à cause de cela, devoir exercer une influence profonde sur toute une famille d'âmes moins préoccupées du temporel que de l'éternel, ouvertes aux aspirations mystiques en même temps qu'au souci des choses de l'art et, par une soumission totale au magistère de l'Eglise, aussi éloignées que possible du péril moderniste.

Telles apparaissent aujourd'hui, nous semble-t-il, les ressources et les promesses du mouvement « culturel » italien parmi les catholiques. Nous ne saurions prétendre les avoir toutes indiquées. Du moins, croyons-nous avoir signalé les plus marquantes, et celles-ci autorisent déjà, de la part de nos alliés, une légitime fierté. L'heure est proche, sans doute, où, sans se confondre — trop de divergences foncières s'y opposent, — ces divers courants sauront s'harmoniser pour s'offrir au regard de l'étranger, suivant le vœu des meilleurs amis de l'Italie, dans la forte unité d'un même vouloir et l'éclat des formes les plus souples.

MAURICE VAUSSARD.



(1) Florence, Vallecchi, 1921.
(2) *Ibid., ibid.*, 1920.
(3) Il faut encore mentionner, parmi les jeunes écrivains catholiques de l'heure présente, le marquis Piero Misciattelli, à qui nous devons déjà de précieuses monographies sur les *Mystiques siennois*, et qui nous donnera prochainement un commentaire renouvelé de la *Divine Comédie* ; le savoureux nouvelliste toscan Ferdinando Paolieri et son émule Giuseppe Fanciulli, un autre converti de la plus rare délicatesse d'âme.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.